

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

les abonnements et les annonces s'adressent au
Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.
Une demande de changement d'adresse ainsi que les
demandes de réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
en mois	en mois	en mois
Sénégal et autres États de l'A.O.F.	5.000 f.	4.200 f.
France et A.F.A.F.N.	5.000 f.	5.500 f.
Étranger	5.000 f.	7.500 f.
Année courante	150 f.	200 f.
Recommandée	245 f.	295 f.
Année courante	270 f.	320 f.
Année antérieure	210 f.	260 f.

Le mot
chaque annonce repérée
125 f.
Moins prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 40-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

23 mars	Décret n° 76-327 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	631
23 mars	Décret n° 76-328 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	631
23 mars	Décret n° 76-329 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	632
23 mars	Décret n° 76-330 portant élévations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	632
24 mars	Décret n° 76-343 portant promotion dans l'Ordre national du Lion	632
26 mars	Décret n° 76-363 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	632
2 avril	Arrêté n° 3365 P.R.-S.G.-S.T.C.C. portant additif à l'arrêté n° 3079 P.R.-S.G.-S.T.C.C. du 24 mars 1976 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours direct de recrutement des chiffreurs	632

PRIMATURE

11 mars	Décret n° 76-302 complétant le décret n° 76-299 du 1 ^{er} mars 1976 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire	632
11 mars	Décret n° 76-303 portant convocation de l'Assemblée nationale en 2 ^e session extraordinaire	633
18 mars	Décret n° 76-304 complétant le décret n° 76-303 du 11 mars 1976 portant convocation de l'Assemblée nationale en 2 ^e session extraordinaire	634
24 mars	Décret n° 76-340 complétant le décret n° 76-303 du 11 mars 1976 portant convocation de l'Assemblée nationale en 2 ^e session extraordinaire	634

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

23 mars	Décret n° 76-332 abrogeant et remplaçant l'article 1 ^{er} du décret n° 74-1272 du 21 décembre 1974 fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires et agents chargés de la défense des intérêts de l'État en justice	634
---------	--	-----

23 mars	Décret n° 76-333 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques	634
29 mars	Décret n° 76-368 déclarant d'utilité publique le projet de création par la RUD SÉNÉGAL d'une exploitation maraîchère à l'échelle industrielle dans les Régions du Cap-Vert et de Thiès et désignant les terrains du domaine national nécessaires à la réalisation dudit projet	635
29 mars	Décret n° 76-369 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Kelle Guèye à 12 kilomètres de Louga	635
1 ^{er} avril	Décret n° 76-378 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Diourbel	635
1 ^{er} avril	Décret n° 76-379 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Louga	635
31 mars	Arrêté ministériel n° 3246 M.F.A.E.-D.C.E. portant ouverture de la campagne de vérification périodique des instruments de mesure pour l'année 1976	635
31 mars	Arrêté ministériel n° 3269 M.F.A.E.-D.D. complétant les attributions de l'Ecole nationale des douanes	635
31 mars	Arrêté ministériel n° 3271 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prononçant le retrait de l'autorisation d'occuper de la parcelle n° 73 dans le lotissement de Pikine-Sotiba	635
2 avril	Arrêté ministériel n° 3359 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances des services centraux du Ministère de la Justice	635
2 avril	Arrêté ministériel n° 3360 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 10533 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 14 septembre 1974 créant une caisse d'avances auprès de la Division de la Météorologie de la Direction des Transports	635
2 avril	Arrêté ministériel n° 3361 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au Ministère de l'Education nationale « Organisation des jeux gymniques du 4 avril 1976 »	635
2 avril	Arrêté ministériel n° 3362 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 12713 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 14 novembre 1975 créant une caisse d'avances du centre d'appareillage de Dakar	636
2 avril	Arrêté ministériel n° 3363 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification aux articles 2 et 4 de l'arrêté n° 1882 M.F.A.E.-D.C.P. du 29 février 1972 créant une caisse d'avances au centre national horticole de Cambérène	636

1976

23 mars..... Décision n° 3021 M.F.A.E.-D.B.F.-D.B.1 autorisant le versement aux chambres de commerce du reliquat des ristournes dues au titre des centimes additionnels pour la période de juillet à décembre 1975 et le versement d'un acompte sur ristournes à valoir sur le produit des centimes additionnels à la T.F.R.T.T. pour les mois de janvier à juillet 1976 636

29 mars..... Décision ministérielle n° 3189 M.F.A.E.-D.G.T. portant création d'une caisse d'avances pour la couverture des frais d'organisation de la Conférence des ministres des Finances de la zone franc des 29 et 30 mars 1976 à Dakar 636

31 mars..... Décision ministérielle n° 3270 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. autorisant le versement d'une subvention d'équilibre d'un montant de 60.000 000 de francs C.F.A. à la SAED à Saint-Louis, pour la gestion 1975-1976 637

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1976

27 mars..... Arrêté ministériel n° 3159 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 5.000.000 de francs au budget de la commune de Matam, au titre de la gestion 1975-1976 637

27 mars..... Arrêté ministériel n° 3160 M.INT.-D.C.L. portant rectification et approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 11.000.000 de francs au budget de la commune de Mbour, au titre de la gestion 1975-1976 638

27 mars..... Arrêté ministériel n° 3162 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 50.000.000 de francs au budget de la commune de Kaolack, au titre de la gestion 1975-1976 638

2 avril..... Arrêté ministériel n° 3364 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 4.000.000 de francs au budget de la commune de Joal-Fadiouth, au titre de la gestion 1975-1976 638

2 avril..... Arrêté ministériel n° 3367 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une part de deux autorisations spéciales de recettes et de dépenses de 40.000.000 de francs et de 7.791.450 francs et d'autre part, d'un virement de crédits au budget de la commune de Saint-Louis, au titre de la gestion 1975-1976 638

2 avril..... Arrêté ministériel n° 3368 M.INT.-D.C.L. portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 4.000.000 de francs au budget de la commune de Sokone, gestion 1975-1976 639

2 avril..... Arrêté ministériel n° 3369 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une part d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 45 000.000 de francs et d'autre part, d'un virement de crédits au budget de la commune de Thiès, au titre de la gestion 1975-1976 639

2 avril..... Arrêté ministériel n° 3370 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Kédougou, gestion 1975-1976 639

2 avril..... Arrêté ministériel n° 3371 M.INT.-D.C.L. portant rectification et approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 7.562.750 francs au budget de la commune de Linguère, gestion 1975-1976 640

30 mars..... Arrêté ministériel n° 3191 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de réouverture du bar « l'Escapade », sis 8, rue de Thiong, à Dakar 640

30 mars..... Arrêté ministériel n° 3194 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de réouverture du bar-restaurant à Penseigne « L'Africain » sis, boulevard de l'Est, à Dakar 640

30 mars..... Arrêté ministériel n° 3195 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de réouverture du bar-restaurant « Le Flamenco » sis 24, rue Armand-Grandidier à Dakar 640

1^{er} avril..... Arrêté ministériel n° 3336 M.INT.-CAB.5 portant organisation du service de l'état civil dans la Région du Sine-Saloum 640

1976

2 avril..... Arrêté ministériel n° 3374 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant camerounais Michel Fosso 641

30 mars..... Arrêté n° 3197 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 641

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT À LA PROMOTION HUMAINE

1976

23 mars..... Décret n° 76-331 portant organisation du Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine 641

24 mars..... Décret n° 76-354 désignant le ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat à la Promotion humaine auprès du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale 643

24 mars..... Décret n° 76-357 portant nomination d'un directeur de service 643

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1976

6 mars..... Décret n° 76-289 ordonnant la publication du traité d'amitié et de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement impérial de l'Iran, signé à Téhéran le 6 mars 1975 643

19 mars..... Décret n° 76-311 ordonnant la publication du traité d'amitié et de coopération entre la République du Sénégal et la République de Guinée-Bissau, signé à Dakar le 2 novembre 1973 644

24 avril..... Décret n° 76-348 ordonnant la publication de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Nouakchott le 9 janvier 1971 644

24 mars..... Décret n° 76-349 ordonnant la publication de l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République islamique de Mauritanie, signé à Dakar le 14 janvier 1972 649

24 mars..... Décret n° 76-355 ordonnant la publication de l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh, signé à Dacca le 27 mai 1974 650

24 mars..... Décret n° 76-356 ordonnant la publication de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh, signé à Dacca le 27 mai 1974 651

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1976

24 mars..... Décret n° 76-344 chargeant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux 652

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1976

26 février..... Arrêté ministériel n° 1963 M.E.S. portant désignation des professeurs et chargés d'enseignement à l'Ecole nationale d'administration (année scolaire 1975-1976) 653

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1976

26 mars..... Décret n° 76-362 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Environnement 655

2 avril..... Arrêté ministériel n° 3339 M.D.I.E.-D.M.G. habilitant M. Assane Beye, ingénieur à la Direction des mines et de la Géologie, chef du service régional des Mines de la Région du Cap-Vert, à constater les infractions aux réglementations relevant des attributions de la Direction des Mines et de la Géologie 655

1976		
2 avril	Arrêté ministériel n° 3340 M.D.I.E.-D.M.G. habilitant M. Tafsir Balla Seck, agent technique des mines, en service au service régional des Mines du Cap-Vert, à constater les infractions aux réglementations relevant des attributions de la Direction des Mines et de la Géologie	655
2 avril	Arrêté ministériel n° 3341 M.D.I.E.-D.E. habilitant un agent de la SENELEC à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant électrique	656
MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION		
1976		
19 mars	Décret n° 76-313 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération	656
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS		
1976		
19 mars	Décret n° 76-312 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports	656
MINISTÈRE DE LA CULTURE		
1976		
19 mars	Décret n° 76-314 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Culture	656
MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS		
CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES		
1976		
31 mars	Décision ministérielle n° 3239 M.I.T.-CH.A.R.A.-SAGE, autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement de l'A.P.S. au titre de la gestion 1975-1976	657
MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES		
1976		
31 mars	Arrêté interministériel n° 3237 M.S.P.A.S.-D.S.P.-C.H.U. portant nomination des membres de la commission médico-administrative des hôpitaux de Dakar	657
2 avril	Arrêté ministériel n° 3355 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant admission aux concours de recrutement d'internes des hôpitaux de Dakar, session de décembre 1975	657
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI		
1976		
2 mars	Décret n° 76-316 portant nomination du directeur de la Fonction publique	657
29 mars	Décret n° 76-367 portant institution d'une commission ad hoc de titularisation dans le corps des chiffreurs	657
29 mars	Arrêté ministériel n° 3188 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.E.X.C. portant admission au concours direct d'accès dans le corps des agents techniques de la coopération	658
31 mars	Arrêté ministériel n° 3238 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.5 portant délégation de signature	658
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		
CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL		
1976		
19 mars	Décret n° 76-305 portant nomination d'un membre associé du Conseil économique et social	658

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 76-327 du 23 mars 1976

portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre de Mérite à titre étranger, M. Georges Lepeltier, président de la Fédération nationale des Combattants prisonniers de Guerre.

Art. 2. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Léopold Moreau, premier vice-président de la fédération nationale des combattants prisonniers de guerre, chargé des Affaires africaines.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Juan Sanchez Ramos, agent à la Société sénégalaise pour l'Industrie du Vêtement, Dakar;

Jacques Semon, agent à la Société sénégalaise pour l'Industrie du Vêtement, Dakar;

Michel de la Haye, agent à la Société sénégalaise pour l'Industrie du Vêtement, Dakar.

Art. 4. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-328 du 23 mars 1976

portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Victor Verbois, administrateur civil hors classe, conseiller à la Mission française d'Aide et de Coopération;

Pierre Colas, magistrat, conseiller à la Cour d'appel;

Panouillot de Vesly, conseiller général de la Banque de France, inspecteur général des finances, président

directeur général de la Caisse centrale de Coopération économique.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Louis Jourdain, magistrat, conseiller technique au Ministère de la Justice;

Mère Xavier (Marie-Louise Caujon), mère supérieure de l'Institution Sainte-Jeanne-d'Arc de Dakar.

Art. 3. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-329 du 23 mars 1976

portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités canadiennes suivantes :

MM. Marcel Joseph Aimé Lambert, député;

Léonel Beaudoin, député;

Yves Caron, député;

Eymard Georges Corbin, député;

Marcel Prud'Homme, député;

Martial Asselin, sénateur.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Robert Marleau, chargé des relations interparlementaires du Canada;

M^{me} Henriette Immarigeon, conseiller technique au Parlement canadien.

Art. 3. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-330 du 23 mars 1976

portant élévations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Son Excellence Sa Majesté Jean-Claude Duvalier, Président à vie de la République de Haïti;

M^{me} François Duvalier.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-343 du 24 mars 1976

portant promotion dans l'Ordre national du Lion

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion, M. Momar Sourang, président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Fleuve et président du G.E.S.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-363 du 26 mars 1976

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Marc Richard de Chicourt, chef des services administratifs de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

ARRETE n° 3365 P.R.-S.G.-S.T.C.C. en date du 2 avril 1976 portant additif à l'arrêté n° 3079 P.R.-S.G.-S.T.C.C. du 24 mars 1976 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours direct de recrutement des chiffreurs.

M. Samba Guèye, parcelle 1989, Pikine Tally Boumack.

Ajouter :

M. Abdou Diatta, Villa n° 2431-D, Dieuppeul II, Dakar;

M^{me} Khady Diédhiou, Villa n° 6-J, Patte d'Oie, Dakar;

Amayel Ka, chez Mouhamadou Ka, D.R.P. Ministère de l'Éducation nationale, Dakar;

MM. Seydina Issa Laye Faye, chez Mamadou Seck, rues 25 angle 4 bis Médina, Dakar;

Bassirou Kamara, chez Yéya Thiam, D.F.P., Dakar;

Bacary Faty, chez Abdoulaye Dattaba, B.P. 4006, Dakar;

Idrissa Ndiaye, chez Falilou Diédhiou, villa n° 5396-P, Liberté, Dakar.

PRIMATURE

DECRET n° 76-302 du 11 mars 1976

complétant le décret n° 76-299 du 1^{er} mars 1976 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 52;

Vu la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963 portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 76-299 du 1^{er} mars 1976 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire,

DECRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 76-299 du 1^{er} mars 1976 est complété comme suit :

« 54. Projet de loi portant révision de la Constitution. »

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Fait à Dakar, le 11 mars 1976.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

DECRET n° 76-303 du 11 mars 1976

portant convocation de l'Assemblée nationale en 2^e session extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 52;

Vu la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963 portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale;

DECRÈTE :

Article premier. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le vendredi 19 mars à 10 heures.

Art. 2. — L'ordre jour de la session extraordinaire est ainsi fixé :

1° Projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 2 de la loi n° 75-68 du 9 juillet 1975 relative aux partis politiques;

2° Projet de loi organique portant Code électoral;

3° Projet de loi portant Code électoral;

4° Projet de loi organique modifiant et complétant l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême.

5° Projet de loi abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code des impôts sur le revenu;

6° Projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 4 de la délibération du Conseil colonial du 19 novembre 1921 instituant une contribution foncière sur les propriétés bâties;

7° Projet de loi complétant le Code de l'enregistrement;

8° Projet de loi portant délimitation des eaux territoriales et du plateau continental;

9° Projet de loi portant Code des obligations civiles et commerciales (3^e partie : Les garanties des créanciers);

10° Projet de loi portant réglementation bancaire;

11° Projet de loi instituant le régime fiscal applicable à l'importation des biens d'équipement;

12° Projet de loi instituant des mesures fiscales de nature à favoriser les exportations de certains produits et marchandises;

13° Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975;

14° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver le protocole d'assistance consulaire entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975;

15° Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité portant délimitation des frontières maritimes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie, signé à Banjul le 4 juin 1975;

16° Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création du Bureau africain et mauricien de recherches et d'études législatives, signée à Libreville le 5 juillet 1975;

17° Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention en matière de pêches maritimes et l'accord de coopération financière entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement espagnol, signés à Dakar le 16 mai 1975;

18° Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée le 8 janvier 1975;

19° Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Bissau le 8 janvier 1975;

20° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de politique étrangère entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975;

21° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975;

22° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975;

23° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de sécurité et de défense entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975;

24° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la convention n° 135 concernant la protection des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder, adoptée à Genève le 23 juin 1971;

25° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances des Etats africains, signée à Paris le 27 novembre 1973;

26° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation commune africaine et mauricienne, relatif à l'Institut culturel africain et mauricien (I.C.A.M.), signé à Dakar le 12 février 1975;

27° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, signé à Dakar le 26 février 1975;

28° Projet de loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention portant création du Bureau intergouvernemental pour l'informatique, signée à Paris le 6 décembre 1951;

29° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Pékin le 23 novembre 1973;

30° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau relatif au transport aérien, signé à Bissau le 8 janvier 1975;

31° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Corée, signé à Dakar le 15 avril 1975;

32° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la convention d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Bissau le 8 janvier 1975;

33° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord sur les questions forestières entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie, signé à Dakar le 31 mai 1975.

34° Projet de loi relatif aux bibliothèques;

35° Projet de loi portant institution du dépôt légal.

Art. 3. — La session extraordinaire sera close dès l'épuisement de l'ordre du jour fixé à l'article 2 du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

DECRET n° 76-304 du 18 mars 1976

complétant le décret n° 76-303 du 11 mars 1976 portant convocation de l'Assemblée nationale en 2^e session extraordinaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 52;

Vu la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963 portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 76-303 du 11 mars 1976 portant convocation de l'Assemblée nationale en II^e session extraordinaire,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 76-303 du 11 mars 1976 est complété comme suit :

« 36° Proposition de loi portant révision de la Constitution. »

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

DECRET n° 76-340 du 24 mars 1976

complétant le décret n° 76-303 du 11 mars 1976 portant convocation de l'Assemblée nationale en 2^e session extraordinaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 52;

Vu la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963 portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 76-303 du 11 mars 1976 portant convocation de l'Assemblée nationale en II^e session extraordinaire;

Vu le décret n° 76-304 du 18 mars 1976 complétant le décret n° 76-303 du 11 mars 1976 portant convocation de l'Assemblée nationale en II^e session extraordinaire,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 76-303 du 11 mars 1976 est complété comme suit :

« 37° Projet de loi relatif à la Cour de discipline budgétaire;

« 38° Projet de loi abrogeant et remplaçant les articles 6, 211 et 212 du Code du travail ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 76-332 du 23 mars 1976

abrogeant et remplaçant l'article 1^{er} du décret n° 74-1272 du 21 décembre 1974 fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires et agents chargés de la défense des intérêts de l'Etat en justice.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 74-1272 du 21 décembre 1974 fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires et agents chargés de la défense des intérêts de l'Etat en justice;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 74-1272 du 21 décembre 1974 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Les indemnités suivantes sont allouées aux fonctionnaires et agents chargés de la défense des intérêts de l'Etat en justice :

5.000 francs, pour les différends du travail et les affaires de simple police;

10.000 francs, pour les affaires civiles et correctionnelles;

15.000 francs, pour les affaires en appel;

20.000 francs, pour les affaires devant la Cour suprême (recours pour excès de pouvoir et recours en cassation) ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé
des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRET n° 76-333 du 23 mars 1976

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intérim de M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, sera assuré à compter du 11 mars 1976 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci, par M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

Babacar BA.

Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement,

LOUIS ALEXANDRENNE.

DECRET n° 76-363 en date du 29 mars 1976 déclarant d'utilité publique le projet de création par BUD-SENEGAL d'une exploitation maraîchère à l'échelle industrielle dans les régions du Cap-Vert et de Thiès et désignant les terrains du domaine national nécessaires à la réalisation dudit projet.

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet de création par la Société BUD SENEGAL d'une exploitation maraîchère à l'échelle industrielle dans les Régions du Cap-Vert et de Thiès.

Art. 2. — Sont désignés ci-après les terrains du domaine national nécessaires à la réalisation dudit projet :

- une parcelle de 545 ha, 35 a et 68 ca, dit Lac Tamna Sud dans le département de Thiès;
- une parcelle de 707 ha, 14 a et 28 ca sise à Sébikhotane;
- une parcelle de 127 ha, 55 a et 59 ca, dite Kirène I dans les départements de Thiès et de Mbour.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 76-369 en date du 29 mars 1976 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Kelle Guèye, à 12 Kilomètres de Louga, d'une contenance de 15 ha, 69 a et 28 ca, destiné à être loué, après immatriculation au nom de l'Etat, à M. El-Hadji Djily Mbaye, marabout.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-378 en date du 1^{er} avril 1976 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Diourbel, d'une contenance de 1 hectare, destiné à être affecté, après immatriculation au nom de l'Etat, au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-379 en date du 1^{er} avril 1976 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Louga, d'une contenance de 8 ha, 43 a et 76 ca, destiné à être loué, après immatriculation au nom de l'Etat, à M. El-Hadji Djily Mbaye.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 3246 M.F.A.E.-D.C.E. en date du 31 mars 1976 portant ouverture de la campagne de vérification périodique des instruments de mesure pour l'année 1976.

Article premier. — Les opérations de vérification périodique des instruments de mesure s'effectueront dans les diverses régions aux périodes ci-après :

- Région du Cap-Vert, du 15 mars au 31 juillet 1976;
- Région de la Casamance, du 1^{er} mars au 30 juin 1976;
- Région de Diourbel, du 15 mars au 30 juin 1976;
- Région du Fleuve, du 15 mars au 30 juin 1976;
- Région du Sénégal oriental, du 1^{er} mars au 30 juin 1976;
- Région du Sine-Saloum, du 15 mars au 31 juillet 1976;
- Région de Thiès, du 15 mars au 30 juin 1976.

Art. 2. — La lettre qui sera apposée au poinçon pour l'année 1976 est la lettre « E ».

Art. 3. — Les détenteurs d'instruments de mesure soumis à vérification peuvent les présenter :

- à Dakar, au bureau central de vérification, rues Béranger-Féraud angle Parchappe;
- dans les autres localités, aux jours et lieux qui leur seront indiqués par les inspecteurs dont ils relèvent.

Art. 4. — Le directeur du contrôle économique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3269 M.F.A.E.-D.D. en date du 31 mars 1976 complétant les attributions de l'Ecole nationale des Douanes

Article premier. — La Direction des douanes est chargée de l'organisation des divers concours d'admission à l'Ecole nationale des Douanes.

Art. 2. — Le directeur des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3271 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 31 mars 1976 prononçant le retrait de l'autorisation d'occuper de la parcelle n° 73 dans le lotissement de Pikine SOTIBA.

Article premier. — Est prononcé pour inobservation des prescriptions de l'arrêté n° 7304 M.F.-A.E. du 10 juillet 1972, le retrait de l'autorisation d'occuper n° 653 du 20 août 1975 de la parcelle n° 73 du lotissement de Pikine-Sotiba au profit de M. Mouhamadou Moustapha Ba.

Art. 2. — Le directeur général des Impôts et des Domaines et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les caisses d'avances

Par arrêté ministériel n° 3359 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 avril 1976 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances des services centraux du Ministère de la Justice, créée par arrêté n° 11182 M.F.-D.C.P.T., du 3 août 1966, est porté de 750.000 francs à 1.000.000 de francs.

Par arrêté ministériel n° 3360 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 avril 1976 :

Article premier. — L'arrêté n° 10533 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 14 septembre 1974 créant une caisse d'avances auprès de la Division de la Météorologie de la Direction des Transports est abrogé.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3361 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 avril 1976 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 3.000.000 de francs, est créée au Ministère de l'Education nationale « Organisation des jeux gymniques du 4 avril 1976 ».

Art. 2. — Cette caisse d'avances supportera les dépenses de toutes natures afférentes à l'organisation des jeux gymniques qui auront lieu le 4 avril 1976.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général chapitre 502, article 7180, feront l'objet de règlement par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 3.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 3362 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 avril 1976 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 12713 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 14 novembre 1975 créant une caisse d'avances au Centre d'Appareillage de Dakar est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Article 2 (ancien). — les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- achat de petit matériel;
- achat de petit outillage;
- petites réparations diverses de menuiserie et cordonnerie ».

Lire :

« Article 2 (nouveau). — les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- achat de petits matériels divers nécessaires à la confection des appareils orthopédiques;
 - achat de petit outillage;
 - achat de petit matériel de remplacement (serrures, vitres);
 - affranchissement postal;
 - entretien, graissage, vidange et petites réparations effectuées sur les véhicules administratifs;
 - réparations de chambres à air;
 - frais de retrait et d'expédition d'appareils orthopédiques ».
- (Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 3363 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 avril 1976 :

Article premier. — Les articles 1^{er}, 2 et 4 de l'arrêté n° 1882 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 29 février 1972 créant une caisse d'avances au Centre national horticole de Cambérène sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

« Article premier (ancien). — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 120.000 francs, est créée au Centre national horticole de Cambérène ».

« Art. 2 (ancien). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- achat de vivres journaliers pour la nourriture des élèves;
- achat de petits matériels de fonctionnement;

« Art. 4 (ancien). — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 120.000 francs »;

Lire :

« Article premier (nouveau). — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 350.000 francs, est créée au Centre national horticole de Cambérène ».

« Art. 2 (nouveau). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- achat de denrées alimentaires pour la nourriture des élèves;
- achat de matière d'œuvre (fumier, tourbe, crinting, terreau);
- achat de produits de traitement des plants et des légumes (en cas d'agression par des parasites);
- règlement de petites réparations des installations pour l'entretien et l'irrigation de la pépinière.

« Art. 4 (nouveau). — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 350.000 francs ».

(Le reste sans changement).

DECISION n° 3021 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 23 mars 1976 autorisant le versement aux chambres de commerce du reliquat des ristournes dues au titre des centimes additionnels, pour la période de juillet à décembre 1975, et le versement d'un acompte sur ristournes à valoir sur le produit des centimes additionnels à la T.F.R.T.T. pour les mois de janvier à juillet 1976.

Article premier. — Le montant des quotes-parts à allouer aux Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction est fixé comme suit, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1976 :

1° Au titre des centimes additionnels à l'exportation	7.276.438 »
2° Au titre des centimes additionnels à l'importation	86.832.010 »
Soit au total	94.108.448 »

Art. 2. — Compte tenu de l'acompte sur ristournes de 31.000.000 de francs versé suivant arrêté n° 10504 du 20 septembre 1975 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1975, est autorisé le versement du reliquat:

$$94.108.448 - 31.000.000 = 63.108.448 \text{ francs}$$

Art. 3. — Est autorisé le versement aux Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat d'un acompte sur ristournes de 40.000.000 de francs à valoir sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1976.

Art. 4. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 103.108.448 francs, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1975-1976, chapitre 604, article 9700, s'effectuera conformément au tableau ci-après :

Chambres de Commerce d'industrie et d'artisanat	Pourcentage	Reliquat sur période du 1-7-1975 au 31-12-1975	Acompte sur période du 1-1-1976 au 30-6-1976	Net à mandater
Cap-Vert	48	30.292.000	19.200.000	49.492.000
Fleuve	9	5.679.760	3.600.000	9.279.760
Casamance	9	5.679.760	3.000.000	9.279.760
Thiès	9	5.679.760	3.600.000	9.279.760
Sine-Saloum	12	7.573.000	4.800.000	12.373.000
Diourbel	9	5.679.760	3.600.000	9.279.760
Sénégal oriental	4	2.524.408	1.600.000	4.124.408
	100	63.108.448	40.000.000	103.108.448

et sera mandatée au nom des Présidents de Chambre de Commerce et virée aux comptes précités ci-après ouverts dans les écritures du trésorier général du Sénégal.

- Chambre de Commerce du Cap-Vert
- Chambre de Commerce du Fleuve
- Chambre de Commerce de Thiès
- Chambre de Commerce du Sine-Saloum
- Chambre de Commerce de la Casamance
- Chambre de Commerce de Diourbel
- Chambre de Commerce du Sénégal oriental ..

Art. 5. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 3189 M.F.A.E.-D.G.T. en date du 29 mars 1976 portant création d'une caisse d'avances pour la couverture des frais d'organisation de la conférence des ministres des Finances de la zone franc des 29 et 30 mars à Dakar.

Article premier. — Est créée une caisse d'avances pour la couverture des frais d'organisation de la Conférence des ministres des Finances de la zone franc qui se tiendra à Dakar les 29 et 30 mars 1976.

Art. 2. — Est consentie à cette caisse une avance à régulariser d'un montant de 15.000.000 de francs, avec imputation de la dépense sur le chapitre 605, article 9880 du budget général, gestion 1975-1976.

Art. 3. — M. Mamadou Abdoulaye Mbacké, directeur général du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances et justifiera des dépenses y imputées dans les formes requises par la réglementation.

Art. 4. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 3270 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 31 mars 1976 autorisant le versement d'une subvention d'équilibre d'un montant de 60.000.000 de francs C.F.A., à la S.A.E.D. à Saint-Louis, pour la gestion 1975-1976.

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 60.000.000 de francs au titre d'une subvention d'équilibre à la S.A.E.D. à Saint-Louis, pour la gestion 1975-1976.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur du budget d'équipement au compte n° 52-03-40-21 intitulé agent comptable central des établissements publics, ouvert au Trésor du Sénégal;

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-821, article 3101-1 du budget d'équipement de la gestion 1975-1976.

Art. 4. — Le directeur des Investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions relatives aux budgets communaux

Par arrêté ministériel n° 3159 M.INT.-D.C.L. en date du 27 mars 1976 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Matam, pour la gestion 1975-1976, est approuvée comme suit :

RECETTES

Chapitre VIII. — Recettes ordinaires diverses.	
Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues	5.000.000 »
Total du chapitre 8	5.000.000 »
Total de la section ordinaire	5.000.000 »

Section extraordinaire

Chapitre 14. — Mouvements financiers.	
Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires (P.M.)	3.530.500 »
Total du chapitre 14	3.530.500 »
Total général des recettes	5.000.000 »

DEPENSES

Section ordinaire

Chapitre 313. — Cabinet du maire.	
Art. 602. — Indemnités des délégués de quartier	361.000 »
Art. 613. — Communications téléphoniques	85.000 »
Total du chapitre 313	446.000 »
Sous-chapitre 323-1. — Secrétariat et bureaux.	
Art. 212. — Frais de correspondance	50.000 »
Art. 222. — Imprimés et registres	78.000 »
Art. 223. — Frais d'impression et de reliure	10.240 »
Art. 234. — Acquisition de machines et appareils de bureau	100.000 »
Total du Sous-chapitre 323-1	238.240 »
Chapitre 343. — Services de perception municipale	
Art. 217. — Achats de tickets de perception	86.875 »

Art. 236. — Matériel de perception	48.500 »
Total du chapitre 343	135.375 »

Chapitre 353. — Abattoirs, halles et marchés.

Art. 237. — Matériel de balayage	76.000 »
Total du chapitre 353	76.000 »

Chapitre 373. — Protection des populations contre les accidents et fléaux calamiteux.

Art. 240. — Matériel et produits de désinfection	50.000 »
Total du chapitre 373	50.000 »

Chapitre 403. — Ateliers et garages.

Art. 351. — Réparation d'autres véhicules et engins	85.000 »
---	----------

Sous-chapitre 413-1. — Eaux.

Art. 322. — Entretien divers	175.000 »
Total du Sous-chapitre 413-1	175.000 »

Chapitre 423. — Eclairage public.

Art. 208. — Eclairage des bâtiments et lieux publics	20.000 »
Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	99.885 »
Total du chapitre 423	119.885 »

Chapitre 443. — Education, jeunesse, culture et sports.

Art. 306. — Entretien des écoles	110.000 »
Total du chapitre 443	110.000 »

Chapitre 509. — Dépenses diverses.

Art. 134. — Indemnités de billetterie	14.000 »
Art. 220. — Habillement des plantons et des chauffeurs	20.000 »
Total du chapitre 509	34.000 »

Chapitre 600. — Opérations financières.

Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissement (P.M.)	3.530.500 »
Total du chapitre 600	3.530.500 »
Total de la section ordinaire	1.469.500 »

Section extraordinaire

Sous-chapitre 701-1. — Hôtel de ville.

Art. 3011. — Grosses réparations de l'hôtel de ville	150.000 »
Total du sous-chapitre 701-1	150.000 »

Sous-chapitre 702-1. — Voirie urbaine.

Art. 2105. — Travaux de remblais, terrassement et nivellement	405.250 »
Art. 2110. — Aménagement des squares et jardins	820.129 »
Art. 2129. — Reboisement	300.000 »
Art. 1411. — Forages	455.000 »
Art. 1433. — Travaux de protection contre les crues	175.000 »
Art. 1435. — Travaux de drainage des eaux	125.250 »
Total du sous-chapitre 702-1	2.280.629 »

Sous-chapitre 704-1. — Halles et marchés.

Art. 3041. — Grosses réparations de souks et échoppes	150.000 »
---	-----------

Sous-chapitre 705-1/A. — Equipements sanitaires.

Art. 0106. — Equipements sanitaires	170.000 »
Total du sous-chapitre 705-1/A	170.000 »

Sous-chapitre 711-1/B. — Matériel.

Art. 8201. — Acquisition d'engins et de matériels lourds	779.871 »
Total du sous-chapitre 711-1/B	779.871 »

Total de la section extraordinaire	3.530.500 »
Total général des dépenses	5.000.000 »

Par arrêté ministériel n° 3160 M.INT.-D.C.L. en date du 27 mars 1976 :

Article unique. — La troisième autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Mbour, pour la gestion 1975-1976, est approuvée comme suit :

RECETTES

Section ordinaire

Chapitre 8. — Recettes ordinaires diverses.

Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues	11.000.000 »
Total du chapitre 8	11.000.000 »

Section extraordinaire

Chapitre 14. — Mouvements financiers.

Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires (pour mémoire)	1.000.000 »
---	-------------

Total du chapitre 14	1.000.000 »
----------------------------	-------------

Total général des recettes	11.000.000 »
----------------------------------	--------------

DEPENSES

Section ordinaire

Chapitre 313. — Cabinet du maire.

Art. 203. — Carburant	300.000 »
Total du chapitre 313	300.000 »

Chapitre 403. — Ateliers et garages.

Art. 247. — Pièces et matériel de rechange	100.000 »
Total du chapitre 403	100.000 »

Sous-chapitre 413-1. — Eaux.

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées ..	7.500.000 »
Total du sous-chapitre 413-1	7.500.000 »

Chapitre 423. — Eclairage public.

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	2.000.000 »
Total du chapitre 423	2.000.000 »

Chapitre 509. — Dépenses diverses.

Art. 136. — Indemnités de licenciement et congé payé	100.000 »
Total du chapitre 509	100.000 »

Total de la section ordinaire	10.000.000 »
-------------------------------------	--------------

Section extraordinaire

Sous-chapitre 702-3. — Urbanisme et Habitat.

Art. 2203. — Création de lotissements	1.000.000 »
Total du sous-chapitre 702-3	1.000.000 »

Total de la section extraordinaire	1.000.000 »
--	-------------

Total général des dépenses	11.000.000 »
----------------------------------	--------------

Par arrêté ministériel n° 3162 M.INT.-D.C.L. en date du 27 mars 1976 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 50.000.000 de francs, pour la gestion 1975-1976 et faisant l'objet de la délibération du conseil municipal de Kaolack en date du 8 février 1976, est approuvée sans modification.

Par arrêté ministériel n° 3364 M.INT.-D.C.L. en date du 2 avril 1976 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 4.000.000 de francs, faisant l'objet de la délibération du conseil municipal de Joal-Fadiouth en date du 6 février 1976, est approuvée sans modification.

Par arrêté ministériel n° 3367 M.INT.-D.C.L. en date du 2 avril 1976 :

Article premier. — La première autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Saint-Louis, pour la gestion 1975-1976, est approuvée comme suit :

RECETTES

Section ordinaire

Chapitre 8. — Recettes ordinaires diverses.

Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues ..	40.000.000 »
Total du chapitre 8	40.000.000 »

Total de la section ordinaire	40.000.000 »
-------------------------------------	--------------

Section extraordinaire

Chapitre 14. — Mouvements financiers.

Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires (PM)	35.800.605 »
--	--------------

Total du chapitre 14	35.800.605 »
----------------------------	--------------

Total général des recettes	40.000.000 »
----------------------------------	--------------

DEPENSES

Section ordinaire

Chapitre 403. — Ateliers et garages.

Art. 203. — Carburant	315.000 »
Total du chapitre 203	315.000 »

Chapitre 423. — Eclairage public.

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	3.884.395 »
Total du chapitre 423	3.884.395 »

Chapitre 600. — Opérations financières.

Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissement (P.M.)	35.800.605 »
Total du chapitre 600	35.800.605 »

Total de la section ordinaire	4.199.395 »
-------------------------------------	-------------

Section extraordinaire

Sous-chapitre 702-1. — Voirie urbaine (trottoirs, eaux et assainissement)

Art. 3022. — Grosses réparations de trottoirs	800.000 »
Art. 1410. — Travaux d'adduction d'eau	800.000 »
Art. 1431. — Travaux de curage	650.000 »

Total du sous-chapitre 702-1	2.250.000 »
------------------------------------	-------------

Sous-chapitre 704-1. — Halles et marchés.

Art. 1016. — Construction de marchés	5.000.000 »
Art. 3042. — Grosses réparations de stalles	282.450 »

Total du sous-chapitre 704-1	5.282.450 »
------------------------------------	-------------

Sous-chapitre 706-3. — Equipements sportifs.

Art. 1051. — Construction de stade (hippodrome) .	28.268.155 »
Total du sous-chapitre 706-3	28.268.155 »

Total de la section extraordinaire	35.800.605 »
--	--------------

Total général des dépenses	40.000.000 »
----------------------------------	--------------

Chapitre 514. — Véhicules de service.

Art. 812. — Acquisition de voiture pour services municipaux	1.817.500 »
Total du chapitre 514	1.817.500 »

Total de la section ordinaire	7.791.450 »
-------------------------------------	-------------

Total général des dépenses	7.791.450 »
----------------------------------	-------------

Art. 3. — Un crédit de 3.580.000 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Saint-Louis, gestion 1975-1976. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :

Chap. 313, art. 322. — Entretien divers	30.000 »
Chap. 322-1, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	1.400.000 »
Chap. 342, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	600.000 »
Chap. 362, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	600.000 »
Chap. 361, art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	300.000 »
Chap. 452, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	600.000 »
Chap. 343, art. 217. — Achat de tickets de perception	50.000 »
Art. 4. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles ci-après :	
Chap. 313, art. 307. — Entretien de véhicules	30.000 »
Chap. 321-1, art. 11. — Personnel soumis au régime des fonctionnaires	536.550 »
Chap. 323-1, art. 211. — Fournitures de bureau	100.000 »
Chap. 323-1, art. 222. — Imprimés et registres	100.000 »
Chap. 323-1, art. 305. — Entretien et réparation des machines	100.000 »
Chap. 323-1, art. 322. — Entretiens divers	58.450 »
Chap. 323-1, art. 613. — Frais de communications téléphoniques	145.000 »
Chap. 341, art. 11. — Personnel soumis au régime des fonctionnaires	55.000 »
Chap. 343, art. 222. — Imprimés et registres	50.000 »
Chap. 363, art. 306. — Entretien des immeubles communaux	700.000 »
Chap. 391, art. 11. — Personnel soumis au régime des fonctionnaires	40.000 »
Chap. 392, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	500.000 »
Chap. 401, art. 11. Personnel soumis au régime des fonctionnaires	36.000 »
Chap. 402, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	1.829.000 »
Chap. 403, art. 203. — Carburant	100.000 »

Par arrêté ministériel n° 3368 M.INT.-D.C.L. en date du 2 avril 1976 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 4.000.000 de francs au budget de la commune de Sokone, gestion 1975-1976, est approuvée et arrêtée comme suit :

RECETTES

Section ordinaire

Chapitre 8. — Recettes ordinaires diverses.

Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues	4.000.000 »
Total du chapitre 8	4.000.000 »

DEPENSES

Section ordinaire

Chapitre 313. — Cabinet du maire.

Art. 53. — Secours aux indigents	150.000 »
Art. 54. — Secours aux sinistrés	150.000 »
Total du chapitre 313	300.000 »

Chapitre 323. — Administration générale (Secrétariat et bureaux)

Sous-chapitre 323-1

Art. 211. — Fournitures de bureaux	150.000 »
Art. 222. — Imprimés et registres de bureau	20.000 »
Art. 234. — Acquisition de machines et appareils de bureau	100.000 »
Total du sous-chapitre 323-1	135.000 »
Total du chapitre 323	135.000 »

Chapitre 403. — Ateliers et garages.

Art. 247. — Pièces ou matériels de rechange	50.000 »
Art. 248. — Pneumatiques	90.000 »
Total du chapitre 403	140.000 »

Chapitre 442. — Education, jeunesse, culture et sports.

Art. 306. — Entretien des écoles	200.000 »
Total du chapitre 442	200.000 »
Total des dépenses ordinaires	775.000 »

Section extraordinaire

Chapitre 702. — Voirie.

Sous-chapitre 702-3. — Urbanisme et Habitat.

Art. 2203. — Création de lotissement	311.650 »
; Total du sous-chapitre 702-3	311.650 »
Total du chapitre 702	311.650 »

Chapitre 704. — Infrastructures à caractère industriel, commercial ou artisanal.

Sous-chapitre 704-1. — Halles et marchés

Art. 1016. — Construction de souks	500.000 »
Total du sous-chapitre 704-1	500.000 »
Total du chapitre 704	500.000 »

Chapitre 706. — Education, jeunesse, culture et sports

Sous-chapitre 706-2. — Equipements culturels et de loisirs.

Art. 2113. — Aménagement et modernisation de la maison des jeunes	500.000 »
Total du sous-chapitre 706-2	500.000 »
Total du chapitre 706	500.000 »

Chapitre 731. — Opérations financières.

Art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire ..	1.913.350 »
Total du chapitre 731	1.913.350 »
Total de la section extraordinaire	3.225.000 »
Total général des dépenses	4.000.000 »

Par arrêté ministériel n° 3369 M.INT.-D.C.L. en date du 2 avril 1976 :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses faisant l'objet de la délibération du conseil municipal de la commune de Thiès en date du 9 février 1976, d'un montant de 45.000.000 de francs, est approuvée sans modification.

Art. 2. — Un crédit de 2.500.000 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Thiès, gestion 1975-1976. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :

Chap. 392, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	2.000.000 »
Chap. 702-3, art. 2206. — Indemnités de déguerpissement	500.000 »

Art. 3. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles ci-après :

Chap. 313, art. 233. — Mobilier de bureau	1.000.000 »
Chap. 313, art. 303. — Entretien et réparation du mobilier de la salle de délibération	1.000.000 »
Chap. 702-3, art. 2209. — Travaux topographiques ..	500.000 »

Par arrêté ministériel n° 3370 M.INT.-D.C.L. en date du 2 avril 1976 :

Article premier. — Un crédit de 1.096.265 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Kédougou, gestion 1975-1976. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles ci-après :

Chap. 210, art. 41. — Participation au fonctionnement du service national de lutte contre l'incendie	124.208 »
Chap. 313, art. 151. — Frais de mission	40.000 »
Chap. 313, art. 613. — Communications téléphoniques	40.000 »
Chap. 313, art. 233. — Mobilier de bureau	100.000 »
Chap. 413-1, art. 205. — Consommation d'eau aux bornes fontaines	692.057 »
Chap. 509, art. 136. — Indemnités de licenciement, préavis et congé payé	100.000 »

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles suivants :

Chap. 313, art. 602. — Indemnités des délégués de quartier	165.600 »
Chap. 313, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	57.000 »
Chap. 323-1, art. 211. — Fournitures de bureau	100.000 »
Chap. 323-1, art. 222. — Imprimés et registres	100.000 »
Chap. 363, art. 306. — Entretien d'immeubles communaux	175.000 »
Chap. 363, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	19.362 »
Chap. 403, art. 203. — Carburant	175.000 »
Chap. 403, art. 248. — Pneumatiques	180.000 »
Chap. 509, art. 51. — Frais de transport	124.303 »

Par arrêté ministériel n° 3371 M.INT.-D.C.L. en date du 2 avril 1976 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Linguère de 7.562.750 francs, au titre de la gestion 1975-1976, est approuvée après avoir subi les modifications ci-après :

DEPENSES

Section ordinaire

Chap. 313. — Cabinet du maire.

Total du chapitre 313	1.102.530	1.101.830
-----------------------------	-----------	-----------

Chapitre 323. — Secrétariat et bureaux.

Art. 211. — Fourniture de bureaux	85.000	85.700
---	--------	--------

Total du chapitre 323	419.500	420.200
-----------------------------	---------	---------

(Le reste sans changement).

ARRETES MINISTERIELS portant diverses mesures concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 3191 M.INT.-D.A.G.T. en date du 30 mars 1976 :

Article premier. — M^{me} Olga Slobodianick est autorisée à rouvrir son bar-restaurant à l'enseigne « L'ESCAPADE » sis 8, rue de Thiong à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 3194 M.INT.-D.A.G.T. en date du 30 mars 1976 :

Article premier. — M. Charles Pierre Thibaut est autorisé à rouvrir son bar-restaurant à l'enseigne « L'AFRICAIN », sis boulevard de l'Est au Point E à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 3195 M.INT.-D.A.G.T. en date du 30 mars 1976 :

Article premier. — M. Vincent Bissenty Mendy est autorisé à rouvrir son bar-restaurant « LE FLAMENCO », sis 24, rue Armand-Angrand à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETE MINISTERIEL n° 3336 M.INT.-CAB. 5 en date du 1^{er} avril 1976 portant organisation du service de l'état civil dans la Région du Sine-Saloum.

Article premier. — Conformément à l'article 31 du Code de la famille, constituent des centres principaux de l'état civil les chefs-lieux d'arrondissement ci-après :

Département de Kaolack

— Gandiaye, Ndoffane, Ndiédieng.

Département de Gossas

— Colobane, Kahone, Ouadiour.

Département de Nioro-du-Rip

— Médina Sabakh, Paoscoto, Wack-Ngouna.

Département de Kaffrine

— Birkelane, Koungeul, Malem Hodar, Nganda.

Département de Foundiougne

— Djilor, Niodor, Toubacouta.

Département de Fatick

— Diakhao, Fimela, Niakhar, Tattaguine.

Les fonctions d'officier de l'état civil du centre principal y sont exercées par le sous-préfet.

Toutefois, dans chacun de ces chefs-lieux d'arrondissements qui coïncide avec le village centre d'une communauté rurale, toutes les attributions dévolues à un officier de l'état civil d'un centre secondaire sont exercées sous le contrôle et la responsabilité du sous-préfet, par le président du conseil rural.

Art. 2. — Des centres secondaires de l'état civil sont créés dans les villages centres des communautés rurales désignés ci-après :

Département de Kaolack

— Gandiaye, Dya, Ndiébel;
— Ndoffane, Thiare, Latmingué;
— Ndiédieng, Keur Socé, Ndiaffate.

Département de Gossas

— Colobane, Sadio, Taïf, Mbar;
— Ndiago, Mbadakhouné, Gagnick Khadjil, Ngathié-Naoudé;
— Ouadiour, Patar-Lia, Ndiéné Lagane, Ourour.

Département de Nioro-du-Rip

— Médina-Sabakh, Ngayène I, Kayemor;
— Paoscoto, Guinte-Kaye, Taiba-Niassène, Prokhane;
— Wack-Ngouma, Keur-Madiabel Ndrané-escale, Keur Maba-Diakhou.

Département de Kaffrine

— Birkelane, Mboss, Mabo, Ndiognick;
— Koungeul, Ribot-escale, Guinth-Paté, Lour, Maya-Yop, Sali.
— Malem-Hoddar, Gniby, Ndioum-Nguini, Darou-Minam, Boulel, Diaké-Souf, Kahi;
— Nganda, Kathiotte, Diokoul, Mbelbouck, Médinatou Salam II.

Département de Foundiougne

— Djilor, Passy;
— Dionevar, Djirnda, Bassoul;
— Toubacouta, Keur Samba Guèye, Keur Saloum Diané, Nioro-Alassane.

Département de Fatick

— Diakhao, Diaoulé I, Mbellakhadio, Ndiop;
— Fimela, Louis-Séssène, Dioffior, Palmarin Facao;
— Niakhar, Ngayokhème, Patar;
— Tattaguine-escale, Diouroub, Diarère.

Les présidents des conseils ruraux y exercent les attributions dévolues aux officiers de l'état civil des centres secondaires.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 4. — Le gouverneur de la Région du Sine-Saloum, les préfets et sous-préfets de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3374 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 2 avril 1976 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant camerounais Michel Fosso

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant camerounais Michel Fosso, né le 25 février 1954 à Baoussi Menoi (R.U. Cameroun), de Foucouitti et de Matchné, élève domicilié à Saint-Louis, de passage à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 3197 M.INT.-D.A.G.T. en date du 30 mars 1976 portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert au Danemark des restes mortels de M. Knud Eriksen, décédé le 19 mars 1975 à bord du M/SAJFOS, navire danois.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

DECRET n° 76-331 du 23 mars 1976
portant organisation du Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine

RAPPORT DE PRESENTATION

Créée en décembre 1973, la Délégation générale à la Promotion humaine est l'héritière d'une tradition nationale déjà ancienne de promotion des collectivités nationales amorcée dès 1959 avec les premières actions d'animation rurale. Elle a été érigée en Secrétariat d'Etat lors du remaniement ministériel du 26 mars 1975.

Le nouveau Secrétariat d'Etat prend ainsi non seulement la suite de l'ancienne Direction de l'Animation et de l'Expansion absorbée en août 1971 par le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, mais aussi des directions et services qui lui furent progressivement juxtaposés après la création en avril 1973 d'un Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine regroupant outre l'Animation rurale et urbaine, l'Alphabétisation, la Formation professionnelle rurale (confiée jusqu'alors à l'ex-Ministère de l'Enseignement technique) et enfin l'Enseignement moyen pratique dont la Direction fut effectivement installée en juillet 1973.

Si la juxtaposition implique plus ou moins nécessairement la coexistence, elle n'est pas suffisante pour susciter une harmonie totale et rapide à laquelle on s'est efforcé tout au long de l'année 1974 de parvenir.

La promotion humaine des collectivités sénégalaises nécessite un ensemble d'actions intégrées, bien articulées entre elles dans le temps et l'espace et dont les instruments se trouvent, à l'exception du Centre de Formation des Monitrices d'Economie familiale rurale de Thiès, déjà rassemblés au sein du Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine.

Le projet de décret ci-joint s'efforce de traduire sur le plan des structures la volonté du Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine de remplir sa mission en fonction d'une stratégie globale.

Aussi prévoit-il :

— la restructuration interne de la Direction de l'Enseignement moyen pratique compte tenu de l'étendue des tâches qui lui sont confiées;

— l'érection du service de la Formation professionnelle rurale en direction;

— le renforcement optimal des équipes régionales de la Promotion humaine.

faisant du chef de chaque service régional secondé par des adjoints de chacune des spécialités existantes, le coordinateur de toutes les actions de promotion humaine en cours dans la région, sans aucune exception.

Telles sont les dispositions majeures du projet de décret ci-joint destiné à donner au Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine la cohésion et l'unité qui lui sont nécessaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

La Cour suprême entendue en sa séance du 8 août 1975;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la Promotion humaine auprès du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous l'autorité du Premier Ministre, le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine est responsable de l'application de la politique du Gouvernement dans le domaine de la promotion humaine des populations.

A cet effet, le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine est chargé :

— de l'animation, de la promotion des populations rurales et urbaines ainsi que des structures de masse;

— des actions d'alphabétisation dans la langue officielle et les langues nationales;

— de la conception, de la diffusion et de l'évaluation des actions de formation professionnelle rurale destinées aux payans, artisans ruraux, pêcheurs, maraîchers et éleveurs ainsi qu'aux jeunes ruraux regroupés au sein des maisons familiales rurales;

— de la conception, de l'application et de l'expansion de l'enseignement moyen pratique, en liaison étroite avec l'Education nationale.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine comprend, outre le Cabinet et les services qui y sont directement rattachés :

— la Direction de l'Animation;

— la Direction de l'Alphabétisation;

— la Direction de l'Enseignement moyen pratique;

— la Direction de la Formation professionnelle rurale;

— les services extérieurs régionaux, départementaux et locaux.

Art. 3. — Les services directement rattachés au Cabinet du secrétaire d'Etat sont les suivants :

— le service de la Formation, des Projets et des Programmes;

— le service de l'Administration générale et de l'Équipement.

Art. 4. — La Direction de l'Animation comprend :

— la division des actions urbaines;

— la division des actions rurales;

— la division de la promotion féminine.

Elle a pour mission :

— la promotion et la participation de toutes les catégories socio-professionnelles de la population;

— l'organisation et la formation des populations rurales et urbaines;

— la formation des responsables populaires nationaux, régionaux, départementaux, locaux, municipaux et communautaires en fonction de la réforme de l'Administration régionale et locale, en liaison avec le Ministère de l'Intérieur.

Art. 5. — La Direction de l'Alphabétisation comprend :

- la division de la transcription et de la recherche.
- la division des expérimentations et de l'extension.

Elle a pour mission :

- l'alphabétisation des populations en langues officielle et nationales;
- l'étude, la conception, l'évaluation et la production des documents pédagogiques nécessités par la promotion des langues nationales.

Art. 6. — La Direction de l'Enseignement moyen pratique comprend :

- la division des relations avec l'environnement;
- la division de la conception et de la production;
- la division du financement, de l'extension et de la gestion;
- la division de la documentation;
- la division de la formation et du contrôle.

Elle a pour mission :

- de mener, en liaison permanente avec l'ensemble des ministères concernés, la réforme de l'école sénégalaise sur la base de la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-35 du 3 juin 1971;

— d'étudier, notamment avec le Ministère de l'Education nationale, l'harmonisation de l'enseignement moyen pratique par rapport à l'ensemble du système d'éducation nationale;

— de concevoir et de réaliser l'expansion progressive de l'EMP à toutes les zones rurales, semi-urbaines et urbaines du territoire national, en harmonie avec la réforme de l'administration régionale et locale;

— de rechercher les moyens humains et financiers de fonctionnement et d'expansion de l'enseignement moyen pratique.

Art. 7. — La Direction de la Formation professionnelle rurale comprend :

- la division des méthodes et des programmes;
- la division du contrôle et du suivi;
- un bureau de liaison de l'Association nationale des Maisons familiales rurales.

Elle a pour mission :

— de dispenser aux hommes et aux femmes du milieu rural une formation professionnelle qui leur assure une meilleure maîtrise de leur métier, favorise leur organisation professionnelle et concourt à l'amélioration de leur niveau de vie;

— de favoriser la création, puis de soutenir l'expansion d'associations tendant à la prise en charge progressive de leur formation;

— d'organiser des stages courts à vocation régionale pour le perfectionnement des paysans, artisans, éleveurs et pêcheurs déjà formés;

— d'assurer, enfin, la formation permanente des cadres chargés de mettre en œuvre les structures d'éducation privilégiées le développement du milieu.

Art. 8. — Le service de la formation, des projets et des programmes comprend :

- le bureau de la formation;
- le bureau des projets et du plan;
- le bureau des programmes et du suivi;
- le bureau audio-visuel;
- le bureau des archives et de la documentation.

Il a pour mission :

— d'étudier, concevoir, mettre en œuvre, évaluer et contrôler toutes les actions de formation et de perfectionnement permanentes ou ponctuelles, individuelles ou collectives, concernant les agents de la Promotion humaine avant ou pendant leur formation;

— d'assurer une liaison permanente avec les établissements de formation relevant ou non du Secrétariat d'Etat;

— d'étudier, concevoir, mettre en œuvre, évaluer, contrôler et coordonner avec les organismes et les directions concernés, les projets de développement engageant le Secrétariat d'Etat et d'assurer à cet effet, la liaison permanente avec les services des Ministères chargés du Plan et du Développement rural;

— de contribuer à l'élaboration des stratégies à moyen et long termes nécessitées par les actions du Secrétariat d'Etat;

— de fournir aux actions du Secrétariat d'Etat l'appui audio-visuel, technique et pédagogique nécessaire.

Art. 9. — Le Service de l'Administration générale et de l'Equipeement a pour mission de régler toutes les questions administratives et financières concernant le fonctionnement des services du Secrétariat d'Etat.

A cet effet :

— il gère le personnel mis à la disposition du Secrétariat d'Etat;

— il prépare les propositions d'inscription budgétaire et gère les crédits affectés au Secrétariat d'Etat;

— il tient l'inventaire des matériels en service.

Art. 10. — Les services extérieurs comprennent :

— les équipes régionales dans chacune des régions administratives;

— les équipes départementales de la Promotion humaine;

— les centres de formation professionnelle rurale de paysans, d'artisans ruraux, de maraîchers, d'horticulteurs, d'éleveurs et de pêcheurs;

— le centre national de formation de Mbour pour l'enseignement moyen pratique.

Chaque équipe régionale est placée sous l'autorité d'un chef de service régional assisté au chef-lieu :

— d'un adjoint pour l'enseignement moyen pratique;

— d'un adjoint pour la formation professionnelle rurale;

— d'un adjoint pour les actions d'animation;

— d'un adjoint pour les actions d'alphabétisation;

— d'un adjoint chargé du suivi de toutes les actions de promotion humaine dans la région;

— d'un gestionnaire.

Art. 11. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine auprès du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine
auprès du ministre d'Etat, chargé
de l'Education nationale,
Ben Mady CISSE.

DECRET n° 76-354 du 24 mars 1976

désignant le ministre chargé de l'intérin du secrétaire d'Etat à la promotion humaine auprès du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remanement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou Ngom, Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, est chargé d'assurer l'intérin de M. Ben Mady Cissé, Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine, auprès du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, à compter du 21 mars 1976, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine auprès du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Pour le ministre d'Etat, chargé
de l'Education nationale absent.

Le ministre des Forces armées,
chargé de l'intérin,

Amadou Cléodor SALL.

Le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine
auprès du ministre d'Etat, chargé
de l'Education nationale,
Ben Mady CISSE.

DECRET n° 76-357 du 24 mars 1976
portant nomination d'un directeur de service

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remanement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à la Promotion humaine auprès du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Hady Mamadou Ly, Mle de solde 35625-G, ingénieur principal de classe exceptionnelle des travaux agricoles, est nommé directeur de la Formation professionnelle rurale.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine
auprès du ministre d'Etat, chargé
de l'Education nationale,

Ben Mady CISSE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 76-289 du 6 mars 1976

ordonnant la publication du traité d'amitié et de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement impérial de l'Iran, signé à Téhéran le 6 mars 1975.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-94 du 20 décembre 1975 autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement impérial de l'Iran, signé à Téhéran le 6 mars 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 mai 1975;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* le traité d'amitié et de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement impérial de l'Iran, signé à Téhéran le 6 mars 1975 et entré en vigueur le 12 février 1976;

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

TRAITE D'AMITIE ET DE COOPERATION
entre le Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement impérial de l'Iran

Le Gouvernement de la République du Sénégal,
et

Le Gouvernement impérial de l'Iran.

Désireux de consolider les liens d'amitié existant entre les deux pays et profondément pénétrés de l'esprit de la Charte des Nations Unies et

Se félicitant des étapes franchies dans le domaine de la coopération entre les deux Etats,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les deux Gouvernements déclarent leur ferme désir d'établir entre eux des liens sincères d'amitié, de coopération et de paix durable.

Article 2

Pour atteindre ces objectifs définis à l'article premier, les deux Gouvernements décident d'instituer une Grande Commission mixte de Coopération, présidée par les deux Chefs de Gouvernement.

Article 3

La Grande Commission mixte de Coopération aura compétence sur toutes les matières destinées à renforcer l'amitié et la coopération entre les deux Etats.

La Grande Commission mixte de Coopération se réunira au moins une fois par an, alternativement dans les deux capitales.

Article 4

Le présent traité entrera en vigueur au moment où les deux parties contractantes se seront mutuellement notifiées l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

Fait à Téhéran, le 6 mars 1975, en deux exemplaires.

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

Pour le Gouvernement
impérial de l'Iran.

DECRET n° 76-311 du 19 mars 1976

ordonnant la publication du traité d'amitié et de coopération entre la République du Sénégal et la République de Guinée-Bissau, signé à Dakar le 2 novembre 1973.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 74-39 du 18 juillet 1974 autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre la République du Sénégal et la République de Guinée-Bissau, signé à Dakar le 2 novembre 1973;

La Cour suprême entendue en sa séance du 15 mars 1974;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRET :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* le traité d'amitié et de coopération entre la République du Sénégal et la République de Guinée-Bissau, signé à Dakar le 2 novembre 1973 et entré en vigueur le 24 février 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

**TRAITE
D'AMITIE ET DE COOPERATION
entre la République du Sénégal et
la République de Guinée-Bissau**

Le Gouvernement de la République du Sénégal
et

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau,

Désireux de consolider les relations d'amitié qui existent entre leurs deux pays, de développer et de renforcer la coopération politique, économique, culturelle et technique entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal;

Soucieux de mettre en œuvre l'esprit de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine, en vue de contribuer à la diminution des tensions internationales, à l'instauration d'un climat de confiance parmi les Etats et au développement de la Coopération internationale.

Ont décidé de conclure le présent traité intitulé « Traité d'Amitié et de Coopération »,

Et sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les deux parties contractantes s'engagent à préserver, à raffermir les liens d'amitié et de fraternité qui existent entre elles et à tout mettre en œuvre en vue de la sauvegarde de leurs intérêts mutuels.

Article 2

Les deux parties contractantes proclament leur ferme volonté de développer les liens d'amitié, de solidarité entre les pays d'Afrique, de contribuer au renforcement de la paix intérieure et extérieure au continent africain, de favoriser la solution des différends qui peuvent surgir en Afrique sans le recours à la force, conformément, aux principes de la Charte de l'O.N.U. et de celle de l'O.U.A.

Article 3

Les deux parties contractantes affirment leur détermination d'œuvrer en commun pour l'indépendance complète de toute l'Afrique et pour bannir toutes formes de discrimination sur le continent africain.

Article 4

Les deux parties contractantes favoriseront toute forme de coopération internationale en vue de promouvoir la croissance économique et le progrès social en Afrique en développant entre leurs deux pays les échanges commerciaux, techniques et culturels.

Article 5

Les deux parties contractantes œuvreront pour l'émancipation de l'Afrique en vue de l'instauration d'une saine et loyale coopération entre le continent africain et le monde extérieur.

Article 6

Les deux parties contractantes s'engagent à œuvrer dans le cadre des ententes régionales en vue de hâter la réalisation des objectifs du présent traité et décident de procéder périodiquement à des consultations bilatérales.

Article 7

Les deux parties contractantes favoriseront la coopération entre les différents organismes nationaux, entre les institutions économiques, sociales et culturelles ainsi qu'entre les mouvements de femmes et de jeunesse dans les deux pays respectifs et encourageront les échanges des expériences et des informations dans tous les domaines qui pourraient être d'un commun accord jugés utiles.

Article 8

Les deux parties contractantes s'attacheront à développer et à renforcer leur coopération dans le domaine politique, dans le domaine des sciences, de la culture, de la technique et de l'éducation pour contribuer à une meilleure compréhension entre les peuples des deux pays.

Article 9

Une grande commission mixte de coopération guinéo-sénégalaise est constituée en vue de veiller à la réalisation des buts et principes contenus dans le présent traité et l'application des différents accords conclus ultérieurement.

Article 10

Cette grande commission est composée des ministres des Affaires étrangères et d'autres ministres assistés de leurs experts.

Article 11

Cette grande commission se réunira au moins une fois par an, alternativement dans les deux capitales en vue de soumettre à l'approbation des deux Gouvernements, toutes les mesures susceptibles de renforcer la coopération entre les deux pays.

Elle pourra se réunir également à la demande de l'une des deux parties.

Article 12

Le présent traité sera valable pour une durée indéterminée, à moins que l'une des parties contractantes ne le dénonce par écrit.

Article 13

Le présent traité sera ratifié conformément aux dispositions constitutionnelles des deux pays et entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

Article 14

Les deux Gouvernements communiqueront copie du présent traité au secrétaire général de l'O.N.U. et au secrétaire général administratif de l'O.U.A.

Fait en deux originaux rédigés en langue française, chacun des deux textes faisant également foi.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1973.

Le Président de la République
du Sénégal, par intérim :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Président du Conseil d'Etat
de la République de Guinée-Bissau :
Luis CABRAL.

DECRET n° 76-348 du 24 avril 1976

ordonnant la publication de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Nouakchott le 9 janvier 1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 76 et 79;

Vu la loi n° 72-03 du 1^{er} février 1972 autorisant le Président de la République à approuver la convention fiscale entre le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Nouakchott le 9 janvier 1971;

Vu le décret n° 72-1464 du 15 décembre 1972 portant approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Nouakchott le 9 janvier 1971;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publiée au *Journal officiel*, la convention fiscale entre le Gouvernement de la République islamique de la Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Nouakchott le 9 janvier 1971 et entrée en vigueur le 6 mars 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 avril 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

CONVENTION FISCALE

entre le Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie,

Désireux d'éviter dans la mesure du possible les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, de droits d'enregistrement et de droits de timbre,

Sont convenus, à cet effet, des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Pour l'application de la présente convention :

Le terme « personne » désigne :

- a) toute personne physique;
- b) toute personne morale;
- c) tout groupement de personnes physiques qui n'a pas la personnalité morale.

Article 2

1° Une personne physique est domiciliée, au sens de la présente convention, au lieu où elle a son « foyer permanent d'habitation », cette expression désignant le centre des intérêts vitaux, c'est-à-dire, le lieu avec lequel les relations personnelles sont les plus étroites.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le domicile d'après l'alinéa qui précède, la personne physique est réputée posséder son domicile dans celui des Etats contractants où elle séjourne le plus longtemps. En cas de séjour d'égale durée dans les deux Etats, elle est réputée avoir son domicile dans celui dont elle est ressortissante. Si elle n'est ressortissante d'aucun d'eux, les autorités administratives supérieures des Etats trancheront la difficulté d'un commun accord.

2° Pour l'application de la présente convention, le domicile des personnes morales est au lieu du siège social statutaire; celui des groupements de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale au lieu du siège de leur direction effective.

Article 3

La terme « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

- a) Constituent notamment des établissements stables :
 - un siège de direction;
 - une succursale;
 - un bureau;
 - une usine;
 - un atelier;
 - une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
 - un chantier de construction ou de montage;

- une installation fixe d'affaires utilisée aux fins de stockage, d'exposition et de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

- un dépôt de marchandises appartenant à l'entreprise entreposées aux fins de stockage, d'exposition et de livraison;

- une installation fixe d'affaires utilisée aux fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations faisant l'objet même de l'activité de l'entreprise;

- une installation fixe d'affaires utilisée à des fins de publicité.

b) On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

- des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

- une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de fournitures d'information, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont pour l'entreprise un caractère préparatoire.

c) Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé à l'alinéa (e) ci-après est considérée comme « établissement stable » dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise.

Est notamment considéré comme exerçant de tels pouvoirs, l'agent qui dispose habituellement dans le premier Etat contractant, d'un stock de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise au moyen duquel il exécute régulièrement les commandes qu'il a reçues pour le compte de l'entreprise.

d) Une entreprise d'assurance de l'un des Etats contractants est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant des l'instant que, par l'intermédiaire d'un représentant n'entrant pas dans la catégorie des personnes visées à l'alinéa (e) ci-après, elle reçoit des primes sur le territoire dudit Etat ou assure des risques situés sur ce territoire.

e) On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y effectue des opérations commerciales par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, si l'intermédiaire dont le concours est utilisé dispose d'un stock de marchandises en consignation à partir duquel sont effectuées les ventes et les livraisons il est admis que ce stock est caractéristique de l'existence d'un établissement stable de l'entreprise.

f) Le fait qu'une société domiciliée dans un Etat contractant contrôle ou soit contrôlée par une société qui est domiciliée dans l'autre Etat contractant ou qui y effectue des opérations commerciales (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même à faire de l'une quelconque de ces deux sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 4

Sont considérés comme biens immobiliers, pour l'application de la présente convention, les droits auxquels s'applique la législation fiscale concernant la propriété foncière, ainsi que les droits d'usufruit sur les biens immobiliers, à l'exception des créances de toute nature garanties par gage immobilier.

La question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier ou peut être considéré comme l'accessoire d'un immeuble sera résolue d'après la législation de l'Etat sur le territoire duquel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé.

Article 5

1° Les ressortissants, les sociétés et autres groupements d'un Etat contractant ne seront pas soumis dans l'autre Etat à des impôts autres ou plus élevés que ceux frappant les ressortissants, les sociétés et autres groupements de ce dernier Etat se trouvant placés dans la même situation.

2° En particulier, les ressortissants d'un Etat contractant qui sont imposés sur le territoire de l'autre Etat contractant bénéficient, dans les mêmes conditions que les ressortissants de ce dernier Etat, des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts ou taxes quelconques accordés pour charges de famille.

Article 6

Pour l'application des dispositions contenues dans la présente convention, l'expression « autorités compétentes » désigne :

Dans le cas du Sénégal, le ministre des Finances et des Affaires économiques :

Dans le cas de la Mauritanie, le ministre des Finances ou leurs représentants dûment autorisés.

Article 7

Pour l'application de la présente convention par l'un des Etats contractants, tout terme non défini dans cette convention recevra, à moins que le contexte ne l'exige autrement, la signification que lui donnent les lois en vigueur dans l'Etat considéré, en ce qui concerne les impôts visés dans cette convention.

TITRE II

Doubles impositions

Chapitre 1^{er}. — Impôts sur les revenus.

Article 8

1° Le présent chapitre est applicable aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des Etats contractants et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

Sont considérés comme impôts sur les revenus, les impôts sur le revenu total ou sur les éléments du revenu (y compris les plus-values).

2° Les dispositions du présent chapitre ont pour objet d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter, pour les personnes (entendues au sens de l'article 1^{er}) dont le domicile fiscal, déterminé conformément à l'article 2, est situé dans l'un des Etats contractants, de la perception simultanée ou successive dans cet Etat et dans l'autre Etat contractant des impôts visés au paragraphe 1 ci-dessus;

3° Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre sont :

En ce qui concerne le Sénégal :

- a) l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole;
- b) l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;
- c) l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales;
- d) l'impôt sur les revenus des valeurs et capitaux mobiliers;
- e) l'impôt général sur le revenu;
- f) la contribution foncière des propriétés bâties;
- g) la taxe de développement;
- h) le prélèvement sur les salaires et la cotisation des employeurs pour l'amélioration de l'habitat.

En ce qui concerne la Mauritanie :

- a) l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;
- b) l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;
- c) l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales;
- d) l'impôt sur les traitements et salaires;
- e) l'impôt général sur le revenu;
- f) l'impôt sur le revenu des valeurs et capitaux mobiliers;
- g) la contribution foncière des propriétés bâties.

4° La convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront, dès leur promulgation, les modifications apportées à leur législation fiscale.

5° Si, en raison de modifications intervenues dans la législation fiscale de l'un des Etats contractants, il apparaît opportun d'adopter certains articles de la convention sans affecter les principes généraux de celle-ci, les ajustements nécessaires pourront être effectués, d'un commun accord, par voie de consultation entre autorités compétentes.

Article 9

Les revenus des biens immobiliers, y compris les bénéfices des exploitations agricoles et forestières, ne sont imposables que dans l'Etat où ces biens sont situés.

Article 10

1° Les revenus des entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve un établissement stable.

2° Lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans les deux Etats contractants, chacun d'eux ne peut imposer que le revenu provenant de l'activité des établissements stables situés sur son territoire.

3° Le bénéfice imposable ne peut excéder le montant des bénéfices industriels, miniers, commerciaux ou financiers réalisés par l'établissement stable, y compris, s'il y a lieu les bénéfices ou avantages retirés indirectement de cet établissement ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen. Une quote-part des frais généraux du siège de l'entreprise est imputée aux résultats des différents établissements stables au prorata du chiffre réalisé dans chacun d'eux.

4° Lorsque les contribuables dont l'activité s'étend sur les territoires des deux Etats contractants ne tiennent pas une comptabilité régulière faisant ressortir distinctement et exactement les bénéfices afférents aux établissements stables situés dans l'un ou l'autre Etat, le bénéfice respectivement imposable par ces Etats peut être déterminé en répartissant les résultats globaux au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacun d'eux.

5° Dans le cas où un des établissements situés dans l'un ou l'autre des Etats contractants ne réalise pas de chiffre d'affaires et dans le cas où les activités exercées dans chaque Etat ne sont pas comparables, les autorités compétentes des deux Etats se concertent pour arrêter les conditions d'application des paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

Article 11

1° Lorsqu'une entreprise de l'un des Etats contractants, du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, fait ou impose à cette dernière, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une tierce entreprise, tous bénéfices qui auraient dû normalement apparaître dans les comptes de l'une des entreprises, mais qui ont été de la sorte transférés à l'autre entreprise, peuvent être incorporés aux bénéfices imposables de la première entreprise;

2° Une entreprise est considérée comme participant à la gestion ou au capital d'une autre entreprise notamment lorsque les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion ou au capital de chacune de ces deux entreprises.

Article 12

Sous réserve des dispositions des articles 14 et 16 ci-après, les revenus des valeurs mobilières et les revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêts et de commandites, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) payés par des sociétés ou des collectivités publiques ou privées ayant leur domicile fiscal sur le territoire de l'un des Etats contractants sont imposables dans cet Etat.

Article 13

Une société d'un Etat contractant ne peut être assujettie sur le territoire de l'autre Etat contractant au paiement d'un impôt sur les distributions de revenus de valeurs mobilières et des revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêts et de commandites) qu'elle effectue, du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de sociétés domiciliées dans cet autre Etat ou à cause de tout autre rapport avec ces sociétés mais les produits distribués par ces dernières sociétés et passibles de l'impôt sont, le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société du premier Etat aurait indirectement retirés desdites sociétés, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

Article 14

1° Lorsqu'une société ayant son domicile fiscal dans l'un des Etats contractants s'y trouve soumise au paiement d'un impôt frappant les distributions de revenus de valeurs mobilières et des revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêts et de commandites, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) et qu'elle possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire de l'autre Etat contractant à raison desquels elle est également soumise dans ce dernier Etat au paiement d'un même impôt, il est procédé à une répartition entre les deux Etats des revenus donnant ouverture audit impôt, afin d'éviter une double imposition.

2° La répartition prévue au paragraphe qui précède s'établit pour chaque exercice, sur la base du rapport.

A

— Pour l'Etat dans lequel la société n'a pas son domicile fiscal :

B

B - A

— Pour l'Etat dans lequel la société a son domicile fiscal.

B

La lettre A désignant le montant des résultats comptables obtenus par la société en provenance de l'ensemble des établissements stables qu'elle possède dans l'Etat où elle n'a pas son domicile.

fiscal, toutes compensations étant faites entre les résultats bénéficiaires et les résultats déficitaires de ces établissements. Ces résultats comptables s'entendent de ceux qui sont réputés réalisés dans lesdits établissements, au regard des dispositions des articles 10 et 11 de la présente convention :

La lettre B le résultat comptable total de la société, telle qu'il résulte de son bilan général.

Pour la détermination du résultat comptable total, il est fait abstraction des résultats déficitaires constatés pour l'ensemble des établissements stables de la société dans un Etat quelconque, toutes compensations étant faites entre les résultats bénéficiaires et les résultats déficitaires de ces établissements.

Dans le cas où le résultat comptable total d'un exercice est nul ou négatif, la répartition s'effectue sur les bases antérieurement dégagées.

En l'absence des bases antérieurement dégagées, la répartition s'effectue selon une quantité fixée par commune entente entre les autorités compétentes des Etats contractants intéressés.

Article 15

1° Quand à la suite de contrôles exercés par les administrations fiscales compétentes, il est effectué, sur le montant des bénéfices réalisés au cours d'un exercice, des redressements ayant pour résultat de modifier la proportion définie au paragraphe 2 de l'article 14, il est tenu compte de ces redressements pour la répartition, entre les deux Etats contractants, des bases d'imposition afférentes à l'exercice au cours duquel les redressements interviennent;

2° Les redressements portant sur le montant des revenus à répartir, mais n'affectant pas la proportion des bénéfices réalisés dont il a été tenu compte pour la répartition des revenus faisant l'objet desdits redressement, donnent lieu, selon les règles applicables dans chaque Etat, à une imposition supplémentaire répartie suivant la même proportion que l'imposition initiale.

Article 16

1° La répartition des bases d'imposition visée à l'article 14 est opérée par la société et notifiée par elle à chacune des administrations fiscales compétentes, dans le délai qui lui est imparti par la législation de chaque Etat pour déclarer les distributions de produits imposables auxquelles elle procède.

A l'appui de cette répartition, la société fournit à chacune des dites administrations, outre les documents qu'elle est tenue de produire ou de déposer en vertu de la législation interne, une copie de ceux produits ou déposés auprès de l'administration de l'autre Etat.

2° Les difficultés ou contestations qui peuvent surgir au sujet de la répartition des bases d'imposition sont réglées d'une commune entente entre les administrations fiscales compétentes.

A défaut d'accord, le différend est tranché par la commission mixte prévue à l'article 33.

Article 17

Les tantièmes, jetons de présence ou autres rémunérations attribués aux membres des conseils d'administrations ou de surveillance de sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions ou sociétés coopératives en leur dite qualité, sont imposables dans l'Etat contractant où la société a son domicile fiscal, sous réserve de l'application des articles 21 et 22 ci-après en ce qui concerne les rémunérations perçues par les intéressés en leurs autres qualités effectives.

Si la société possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire de l'autre Etat contractant, les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations visés ci-dessus, sont imposés dans les conditions fixées aux articles 14 à 16.

Article 18

1° L'impôt sur le revenu des prêts, dépôts, comptes de dépôts, bons de caisse et de toutes autres créances non représentées par des titres négociables est perçu dans l'Etat du domicile fiscal du créancier.

2° Toutefois, chaque Etat contractant conserve le droit d'imposer par voie de retenue à la source, si sa législation interne le prévoit, les revenus visés au paragraphe 1 ci-dessus.

3° Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, domicilié dans un Etat contractant, possède dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance qui les produit. Dans ce cas, l'article 10 concernant l'imputation des bénéfices aux établissements stables est applicable.

Article 19

1° Les redevances (royalties) versées pour la jouissance de biens immobiliers ou l'exploitation des mines, carrières ou autres ressources naturelles ne sont imposables que dans celui des Etats contractants où sont situés ces biens, mines carrières ou autres ressources naturelles.

2° Les droits d'auteur ainsi que les produits ou redevances (royalties) provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation de brevets, marques de fabrique, procédés et formules secrets qui sont payés dans l'un des Etats contractants à une personne avant son domicile fiscal dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans ce dernier Etat.

3° Sont traitées comme les redevances visées au paragraphe 2, les sommes payées pour la location ou le droit d'utilisation des films cinématographiques, les rémunérations analogues pour la fourniture d'information concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique et des droits de location pour l'usage ou de droit à usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques sous réserve du cas où ces équipements ont le caractère immobilier auquel cas le paragraphe 1 est applicable.

4° Si une redevance (royalty) est supérieure à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée, l'exemption prévue aux paragraphes 2 et 3 ne peut être appliquée qu'à la partie de cette redevance qui correspond à cette valeur intrinsèque et normale.

5° Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances ou autres rémunérations entretient dans l'Etat contractant d'où proviennent ces revenus un établissement stable ou une installation fixe d'affaires servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre activité indépendante et que ces redevances ou autres rémunérations sont à attribuer à cet établissement stable ou à cette installation fixe d'affaires. Dans ce cas, ledit Etat a le droit d'imposer ces revenus conformément à sa législation.

Article 20

Les pensions et les rentes viagères ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le bénéficiaire a son domicile fiscal.

Article 21

1° Sauf accords particuliers prévoyant des régimes spéciaux en cette matière, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'une personne domiciliée dans l'un des deux Etats contractants reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi est exercé dans l'autre Etat contractant, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2° Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les rémunérations qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée;

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas domicilié dans l'autre Etat;

c) les rémunérations ne sont pas déduites des bénéfices d'un établissement stable ou d'une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3° Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations afférentes à une activité exercée à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international ne sont imposables que dans l'Etat contractant où l'entreprise a son domicile.

Article 22

1° Les revenus qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant retire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose d'une telle base, la partie des revenus qui peut être attribuée à cette base est imposable dans cet autre Etat.

2° Sont considérées comme professions libérales, au sens du présent article, notamment l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique ainsi que celle des médecins, avocats, architectes ou ingénieurs.

Article 23

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire de l'un des deux Etats contractants, séjournant dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet autre Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre Etat.

Article 24

Les revenus non mentionnés aux articles précédents ne sont imposables que dans l'Etat contractant du domicile fiscal du bénéficiaire à moins que ces revenus ne se rattachent à l'activité d'un établissement stable que ce bénéficiaire posséderait dans l'Etat contractant.

Article 25

Il est entendu que la double imposition est évitée de la manière suivante :

1° Un Etat contractant ne peut pas comprendre dans les bases des impôts sur le revenu visés à l'article 8 les revenus qui sont exclusivement imposables dans l'autre Etat contractant en vertu de la présente convention, mais chaque Etat conserve le droit de calculer l'impôt au taux correspondant à l'ensemble des revenus imposables d'après sa législation.

2° Les revenus visés aux articles 12, 14 et 17 ayant leur source au Sénégal et perçus par des personnes domiciliées en Mauritanie ne peuvent être imposés au Sénégal qu'à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Réciproquement les revenus de même nature ayant leur source en Mauritanie et perçus par des personnes domiciliées au Sénégal ne peuvent être imposés en Mauritanie qu'à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

3° Les revenus de capitaux mobiliers ou de prêts, dépôts, comptes de dépôts, bons de caisse ou toutes autres créances non représentées par des titres négociables perçus par des personnes domiciliées dans un Etat et provenant de l'autre Etat ne peuvent être assujettis dans l'Etat du domicile qu'à un impôt sur le revenu global.

Article 26

Lorsqu'un contribuable transfère au cours d'une même année son domicile d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant, le revenu acquis dans chaque Etat extrapolé à l'année est soumis à l'impôt général sur le revenu. Le produit de l'impôt ainsi obtenu est réduit au prorata du temps de présence effective dans chaque Etat.

Chapitre II. — Droits d'enregistrement et droits de timbre

Article 27

Lorsqu'un acte ou un jugement établi dans l'un des Etats contractant est présenté à l'enregistrement dans l'autre Etat contractant, les droits applicables dans ce dernier Etat sont déterminés suivant les règles prévues par sa législation interne, sauf imputation, le cas échéant, des droits d'enregistrement qui ont été perçus dans le premier Etat, sur les droits dus dans l'autre Etat.

Toutefois les actes ou jugements portant mutation de propriété, d'usufruit d'immeubles ou de fonds de commerce, ceux portant mutation de jouissance d'immeubles et les actes ou jugements constatant une cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ne peuvent être assujettis à un droit de mutation que dans celui des Etats contractants sur le territoire duquel ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux actes constitutifs de société ou modificatifs du pacte social. Ces actes ne donnent lieu à la perception du droit proportionnel d'apport que dans l'Etat où est situé le siège statutaire de la société. S'il s'agit de fusion ou d'opération assimilée, la perception est effectuée dans l'Etat où est situé le siège de la société absorbante ou nouvelle.

Article 28

Les actes ou effets créés dans l'un des Etats contractants ne sont pas soumis au timbre dans l'autre Etat contractant lorsqu'ils ont effectivement supporté cet impôt au tarif applicable dans le premier Etat, ou lorsqu'ils en sont légalement exonérés dans ledit Etat.

TITRE III

Assistance administrative

Article 29

1° Les autorités fiscales de chacun des Etats contractants transmettent aux autorités fiscales de l'autre Etat contractant les ren-

seignements d'ordre fiscal qu'elles ont à leur disposition et qui sont utiles à ces dernières autorités pour assurer l'établissement et le recouvrement régulier des impôts visés par la présente convention ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale.

2. Les renseignements ainsi échangés, qui conservent un caractère secret, ne sont pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente convention. Aucun renseignement n'est échangé qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel. L'assistance peut ne pas être donnée lorsque l'Etat requis estime qu'elle est de nature à mettre en danger sa souveraineté ou sa sécurité ou à porter atteinte à ses intérêts généraux.

3° L'échange des renseignements a lieu soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes des Etats contractants s'entendent pour déterminer la liste des informations qui sont fournies d'office.

4° Les administrations fiscales des Etats contractants peuvent s'entendre également pour instituer une procédure de vérification conjointe, lorsque certains contribuables installés dans les deux Etats présentent dans leurs opérations des comptes de liaison entre succursales ou filiales.

Article 30

1° Les Etats contractants conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer suivant les règles propres à leur législation ou réglementation respectives, les impôts visés par la présente convention ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois ou règlements de l'Etat demandeur.

2. La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois ou règlements de l'Etat requérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

3° Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu dans l'Etat requis conformément aux lois ou règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts.

4° Les créances fiscales à recouvrer bénéficient des mêmes sûretés et privilèges que les créances fiscales de même nature dans l'Etat de recouvrement.

Article 31

En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours, les autorités fiscales de l'Etat créancier, pour la sauvegarde de ses droits, peuvent demander aux autorités fiscales compétentes de l'autre Etat contractant de prendre les mesures conservatoires que la législation ou la réglementation de celui-ci autorise.

Article 32

Les mesures d'assistance définies aux articles 30 et 31 s'appliquent également au recouvrement de tous impôts et taxes autres que ceux visés par la présente convention, ainsi que, d'une manière générale, aux créances de toute nature des Etats contractants.

TITRE IV

Dispositions diverses

Article 33

1° Tout contribuable qui prouve que les mesures prises par les autorités fiscales des Gouvernements contractants ont entraîné pour lui une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par la présente convention, peut adresser une demande, soit aux autorités compétentes de l'Etat sur le territoire duquel il a son domicile fiscal, soit à celles de l'autre Etat. Si le bienfondé de cette demande est reconnu, les autorités compétentes des deux Etats s'entendent pour éviter de façon équitable la double imposition;

2° Les autorités compétentes des Gouvernements contractants peuvent également s'entendre pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente convention, ainsi que dans les cas où l'application de la convention donnerait lieu à des difficultés;

3° S'il apparaît que, pour parvenir à une entente, des pourparlers soient opportuns, l'affaire est déférée à une commission mixte composée de représentants, en nombre égal, des Gouvernements contractants désignés par les ministres des Finances. La présidence de la commission est exercée alternativement par un membre de chaque délégation.

Article 34

Les autorités compétentes de deux Gouvernements contractants se concerteront pour déterminer, d'un commun accord et dans la mesure utile, les modalités d'application de la présente convention.

Article 35

1° La présente convention sera approuvée conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Etats et entrera en vigueur dès que les notifications constatant que de part et d'autre il a été satisfait à ces dispositions auront été échangées, étant entendu qu'elle produise ses effets pour la première fois :

— en ce qui concerne les impôts sur les revenus, pour l'imposition des revenus afférents à l'année civile 1971 ou aux exercices clos au cours de cette année. Toutefois, pour ce qui est des revenus dont l'imposition est réglée par les articles 14 à 17, la convention s'appliquera aux distributions qui auront lieu postérieurement à l'entrée en vigueur de la convention;

— en ce qui concerne les droits d'enregistrement et les droits de timbre, pour les actes et les jugements postérieurs à l'entrée en vigueur de la convention.

2° Les dispositions de la convention fiscale conclue le 31 mars 1959 entre la République du Sénégal et la République islamique de Mauritanie, cessent de produire leurs effets entre le Sénégal et la Mauritanie à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 36

La convention restera en vigueur sans limitation de durée.

Chacun des Gouvernements contractants peut notifier à l'autre son intention de mettre fin à la présente convention, cette notification devant intervenir avant le 30 juin de chaque année. En ce cas, la convention cessera de s'appliquer à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de la notification, étant entendu que les effets en seront limités :

— en ce qui concerne l'imposition des revenus, aux revenus acquis ou mis en paiement dans l'année au cours de laquelle la notification sera intervenue;

— en ce qui concerne les droits d'enregistrement et les droits de timbre, aux actes et aux jugements intervenus au plus tard le 31 décembre de ladite année.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Nouakchott, le 9 janvier 1971.

Pour le Gouvernement de la République
du Sénégal :

Le ministre des Finances
et des Affaires économiques,
Jean COLLIN.

Pour le Gouvernement de la
République islamique de Mauritanie :

Le ministre des Finances,
Moctar Ould HAIBA.

DECRET n° 76-349 du 24 mars 1976
ordonnant la publication de l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République islamique de Mauritanie, signé à Dakar le 14 janvier 1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 72-74 du 26 juillet 1972 autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République islamique de Mauritanie, signé à Dakar le 14 janvier 1972;

Vu le décret n° 72-1141 du 2 septembre 1972 portant approbation de l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République islamique de Mauritanie, signé à Dakar le 14 janvier 1972;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 avril 1972;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel*, l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République isla-

mique de Mauritanie, signé à Dakar le 14 janvier 1972 et entré en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement le 6 mars 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

ACCORD CULTUREL

entre la République du Sénégal et la République islamique de Mauritanie

Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'une part, et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, d'autre part,

Soucieux de renforcer leurs relations culturelles de manière à favoriser encore davantage leur amicale collaboration, tant dans le domaine littéraire et scientifique qu'artistique et technique,

Ont décidé de conclure le présent accord.

Article premier

Les parties contractantes s'engagent à maintenir et à développer la coopération culturelle entre les deux pays de façon à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives et de leurs activités intellectuelles.

Article 2

Les parties contractantes s'efforceront de promouvoir entre leurs pays l'échange d'enseignants, de chercheurs, de spécialistes ou d'autres personnes exerçant leur activité sur le plan culturel.

Article 3

Les parties contractantes s'engagent à encourager l'échange d'étudiants et de stagiaires.

Article 4

Chaque partie contractante s'engage à faciliter, sur la base du principe de la réciprocité, aux étudiants, chercheurs, scientifiques et sportifs de l'autre partie, dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'accès aux monuments, institutions scientifiques, centres de recherches, bibliothèques nationales, collections d'archives, stades et autres organismes culturels ou sportifs contrôlés par l'Etat.

Article 5

Chaque partie contractante s'engage à favoriser une coopération étroite entre les groupements culturels et sportifs ainsi qu'entre les organisations pédagogiques des deux pays.

Article 6

Les parties contractantes encourageront la coopération technique, ainsi que l'échange de programmes culturels, artistiques et d'informations, entre leurs stations de radio-télévision et leurs agences et organismes nationaux de presse.

Article 7

Les parties contractantes favoriseront, dans la limite de leurs législations respectives, l'échange et la diffusion des divers brochures, publications, périodiques à caractère littéraire, artistique, scientifique ou technique, de la musique enregistrée et des films d'intérêt éducatif.

Article 8

Chaque partie contractante s'engage à faciliter l'organisation sur son territoire, d'expositions scientifiques ou d'art, de conférences, de concerts, de représentations artistiques de l'autre partie, ainsi que de compétitions sportives.

Article 9

Les parties contractantes encourageront les échanges de groupements universitaires (étudiants, ou enseignants), scouts et pionniers, sportifs entre les deux pays et faciliteront, dans la limite de leurs moyens, leurs séjours et leurs déplacements dans leurs territoires respectifs.

Article 10

Les parties contractantes s'engagent à introduire dans leurs programmes d'enseignement, toute matière, et notamment, celle d'histoire et de géographie, qui permettra une connaissance exacte,

suffisamment précise de la civilisation du pays de l'autre partie, en vue de donner une idée claire et juste de la personnalité africaine, de son patrimoine culturel et de ses apports à la civilisation de l'Universel.

Article 11

Les modalités d'application des dispositions prévues par le présent accord seront établies sur la base de protocole entre les organismes compétents des deux parties contractantes.

Article 12

Le présent accord sera provisoirement mis en application dès sa signature et entrera définitivement en vigueur à la date de la dernière notification de son approbation par les deux Parties contractantes.

En cas de dénonciation, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires continuera jusqu'à la fin de l'année en cours et, pour ce qui concerne les étudiants, jusqu'à la fin de l'année académique correspondant à la date de dénonciation.

Fait à Dakar, le 14 janvier 1972.

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

Le ministre de la Culture,
Alioune SENE.

Pour le Gouvernement de la
République islamique de Mauritanie

Le ministre de la Culture
et de l'Information,
Ahmed Ould Sidi BABA.

DECRET n° 76-355 du 24 mars 1976

ordonnant la publication de l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh, signé à Dacca le 27 mai 1974.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-39 du 3 avril 1975 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh, signé à Dacca le 27 mai 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 septembre 1974;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh, signé à Dacca le 27 mai 1974 et entré en vigueur le 5 mars 1975.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

ACCORD CULTUREL

entre le Gouvernement de la République du Bangladesh
et le Gouvernement de la République du Sénégal

Le Gouvernement de la République du Bangladesh et le Gouvernement de la République du Sénégal,

Soucieux de développer leurs relations culturelles de manière à favoriser davantage leur amicale coopération dans les domaines littéraire, scientifique et technique,

Ont décidé de conclure la présente convention et à cette fin ont désigné comme plénipotentiaires :

Pour le Gouvernement de la République du
Bangladesh : Prof. Mohamed Yusef Ali,
Ministre de l'Education et des Affaires
culturelles.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :
S.E. M. Assane Seck, *Ministre des Affaires
étrangères.*

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Les parties contractantes s'engagent à protéger et à développer dans toute la mesure du possible la coopération entre les deux pays dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, par les moyens suivants :

a) Echange de professeurs, d'enseignants, de chercheurs scientifiques et d'étudiants entre leurs Universités, leurs institutions universitaires et leurs écoles respectives;

b) Participation des diplômés d'Université, des hommes de sciences et des chercheurs scientifiques dans les sessions de stage et de formation professionnelle organisées dans chacun des pays des parties contractantes.

Article 2

Les parties contractantes s'engagent à procéder à l'échange de livres et de programmes de leurs Universités respectives ainsi que de leurs institutions universitaires et leurs écoles afin de permettre la conclusion d'un accord spécial pour l'équivalence des diplômes scientifiques et des certificats émis par leurs centres d'enseignement.

Article 3

Chacune des parties contractantes s'efforcera chaque année d'accorder des bourses aux étudiants de l'autre partie pour leur permettre de poursuivre leurs études aux différents niveaux de l'enseignement général, technique et supérieur et de leur permettre également la poursuite de leurs études dans toutes institutions et universités et écoles de l'autre partie.

Cependant, ces bourses devraient être accordées exclusivement par la voie inter-gouvernementale.

Article 4

Les deux parties contractantes s'efforcent de favoriser :

a) l'échange de livres, de revues périodiques, de documents historiques, d'index, de manuscrits anciens ainsi que des photographies archéologiques;

b) l'échange d'information dans le domaine de la publication, de la traduction des livres comme l'accès de ces livres au territoire de l'autre partie;

c) l'échange de visites d'étudiants et de scouts;

d) les compétitions entre leurs différentes équipes sportives.

Article 5

Les parties contractantes s'engagent à coopérer dans les domaines de la radio, de la télévision par l'échange des programmes.

Article 6

Les parties contractantes s'engagent à favoriser l'échange de films culturels, scientifiques et éducatifs comme des disques et de la musique enregistrée.

Article 7

Chaque partie contractante s'engage à faciliter l'organisation sur le territoire de l'autre d'expositions artistiques, de concerts et d'échange de représentations théâtrales.

Article 8

Chaque partie contractante s'assurera que les programmes d'histoire et de géographie en vigueur dans les établissements scolaires comportent autant que possible des chapitres qui donneront une connaissance exacte et suffisamment précise de la civilisation du pays de l'autre partie.

Article 9

Rien dans le présent accord ne peut affecter les obligations de toute personne tendant à respecter les lois et règlements en vigueur dans chaque pays concernant l'entrée, la résidence et le départ des étrangers.

Article 10

Pour l'application du présent accord, les deux parties désigneront leurs propres représentants qui seront chargés de l'établissement de programmes annuels et périodiques de coopération culturelle.

Article 11

Le présent accord entrera en vigueur à la date d'échange des instruments de ratification et restera valable un an au moins à partir du jour où l'une des parties contractantes l'aura dénoncé partiellement, par écrit.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signé et scellé en deux exemplaires, en langue anglaise et française, chaque exemplaire étant également authentique mais en cas d'interprétations divergentes les textes anglais et français seront également décisifs.

Fait à Dacca, le 27 mai 1974.

DECRET n° 76-356 du 24 mars 1976

ordonnant la publication de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh, signé à Dacca le 27 mai 1974.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-38 du 3 avril 1975 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh, signé à Dacca le 27 mai 1974;

Vu le décret n° 75-660 du 17 juin 1975 portant approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh, signé à Dacca le 27 mai 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 septembre 1974; Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh signé à Dacca, le 27 mai 1974 et entré en vigueur le 29 septembre 1975.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

ACCORD COMMERCIAL

entre le Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement de la République populaire
du Bangladesh

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Bangladesh ci-après désignés comme parties contractantes.

Désireux d'établir des relations commerciales entre leur pays respectif,

Ont décidé de conclure l'accord commercial suivant :

Article premier

Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront immédiatement et sans condition étendus à tout autre produit similaire originaire ou à destination du territoire de l'autre partie contractante. Cette disposition concerne les droits de douane et les taxes d'effets équivalents qui frappent les importations ou les exportations.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au traitement préférentiel, avantages, concessions et exemplaires que chacune des parties contractantes accorde, ou accordera aux pays limitrophes dans le trafic frontalier ou aux pays faisant partie avec

elle d'unions douanières, zones de libre échange, ou groupements économiques régionaux déjà créés ou qui pourraient être créés à l'avenir.

Article 2

Les échanges commerciaux entre les parties auront pour objectif, dans la mesure du possible, l'équilibre des importations par les exportations.

Article 3

Les échanges de marchandises entre les parties contractantes s'effectueront conformément aux lois et règlements en vigueur dans chaque pays et suivant les listes « B » et « S » annexées au présent accord et dont le caractère n'est pas restrictif ou limitatif.

Article 4

Dans le but de promouvoir les échanges commerciaux entre les deux pays, des foires et expositions commerciales pourraient être organisées par chacune des parties contractantes sur le territoire de l'autre.

Les parties contractantes pourront s'accorder mutuellement, conformément à leurs lois et règlements respectifs, la suspension des droits de douane pour les marchandises temporaires importées dans leur pays et qui seront destinées aux foires et expositions commerciales susmentionnées.

Article 5

Les paiements entre les parties contractantes s'effectueront en toute devise librement convertible.

Article 6

En vue de faciliter leurs échanges commerciaux, chacune des parties contractantes s'engage à fournir à la demande de l'autre, tous renseignements utiles concernant la délivrance des autorisations d'importation et d'exportation ainsi que les possibilités de fournitures et d'achat des marchandises originaires de chaque pays et notamment celles énumérées aux listes « B » et « S » ci-annexées.

Article 7

Afin d'assurer la bonne exécution des dispositions du présent accord, il est institué entre les deux pays une commission mixte.

Cette commission qui se réunira alternativement dans la capitale de l'un ou de l'autre Etat, au moins une fois par an ou à la demande de l'une des parties contractantes, sera composée des représentants de leurs Gouvernements.

Elle pourra proposer toutes mesures susceptibles de favoriser le développement des échanges entre les deux pays, surtout en ce qui concerne toutes les difficultés qui pourraient surgir dans leurs relations commerciales. Elle pourra notamment compléter les listes « B » et « S » annexées au présent accord.

Les conclusions et recommandations de la commission mixte seront soumises à l'approbation de leurs Gouvernements.

Article 8

Le présent accord est conclu pour une durée de un an et sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année tant que l'une ou l'autre partie contractante ne l'aura pas dénoncé par écrit avec préavis de trois mois avant la date de son expiration.

Le présent accord sera soumis à l'approbation des autorités compétentes de chaque partie contractante, conformément aux dispositions constitutionnelles de leurs Etats respectifs et entrera en vigueur immédiatement après que chaque partie contractante aura notifié à l'autre cette approbation.

Article 9

Les dispositions du présent accord demeureront applicables également après sa dénonciation à tous les contrats conclus pendant sa durée mais non exécutés ou partiellement exécutés au moment de cette dénonciation.

En foi de quoi les plénipotentiaires accrédités par le Gouvernement de la République du Sénégal d'une part et le Gouvernement de la République Populaire du Bangladesh d'autre part, ont signé le présent accord et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait à Dacca, le 27 mai 1974.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal
M. Assane Seck, ministre
des Affaires étrangères.

Pour le Gouvernement
du Bangladesh
M. Khandaker Mostaque Ah-
med, Minister for Commerce
and Foreign Trade.

LISTE B

Produits exportables du Bangladesh vers le Sénégal

1. Jute brut;
2. Produits de manufacture faits en jute;
3. Papier journal;
4. Papier pour écriture et pour l'imprimerie;
5. Papier fin;
6. Fil de rayonne;
7. Cellophane;
8. Planches épaisses;
9. Planches fines;
10. Mélasses;
11. Crevettes congelées;
12. Produits pharmaceutiques;
13. Cheveux naturels et crins d'animaux;
14. Câbles et fils électriques;
15. Os broyés en poudre;
16. Produits chimiques et pharmaceutiques;
17. J. thé;
18. Cuir tanné et semi tanné;
19. Poisson (séché et congelé);
20. Crevettes déjà préparées;
21. Soie rêche;
22. Textiles spécialisés;
23. Epices;
24. Tamarin;
25. Fibres de coco;
26. Cordages et ficelles en fibres de coco;
27. Produits artisanaux et tissés à la main;
28. Coton;
29. Tourteaux;
30. Acier léger et lourd;
31. G.I. pipelines et M.S. pipelines;
32. Electrodes de soudure;
33. Lampes tubes;
34. Machines pour tourner (perforateurs et différents outils);
35. Super émail en fil de cuivre;
36. Savon pour la lessive;
37. Savon de toilette;
38. Produits de beauté;
39. Crème à raser;
40. Pâte dentifrice;
41. Agar Attar poudre et Attar bati;
42. Hena (poudre et feuilles).

LISTE « S »

Produits sénégalais susceptibles d'être exportés

- Arachides de bouche;
- Huile d'arachide;
- Tourteaux d'arachide;
- Gomme arabique;
- Sel engrais;
- Poisson frais congelé ou surgelé;
- Crustacés;
- Conserves de poisson;
- Fruits frais;
- Conserves de légumes;
- Viande fraîche;
- Conserves de viande;
- Cuir de peaux;
- Farine de froment;
- Semoules;
- Issues;
- Produits laitiers;
- Café torréfié;
- Chocolat;
- Aliments de bétail;
- Allumettes;

- Ameublement bois et métal (garni ou non garni) émaillés;
- Literie;
- Menuiserie métallique et bois;
- Produits de la mécanique;
- Ciment;
- Amiante ciment;
- Carrelage en marbre et ciment;
- Constructions navales;
- Chaussures;
- Peintures et vernis;
- Parfums et cosmétiques;
- Gaz liquide;
- Batteries d'accumulateurs;
- Produits pharmaceutiques (valda);
- Valises et cantines;
- Biscuiterie;
- Bières;
- Boissons gazeuses;
- Confiserie;
- Bonneterie;
- Savons et détergents;
- Vinaigre;
- Eau de javel;
- Vêtements confectionnés;
- Fûts métalliques;
- Articles de ménage;
- Articles en plastique;
- Fil et filets de pêche;
- Pointes;
- Coton en graines et en masse;
- Huile de coton;
- Tourteaux de coton;
- Insecticides;
- Matériel agricole;
- Carrosserie;
- Emballages cartons;
- Tabacs et cigarettes;
- Fruits secs, salés (SPLIT);
- Tissus guinée;
- Sucreton;
- Bazin;
- Tissus imprimés;
- Tissus teints - popeline;
- Cretonnes écruës;
- Brills;
- Fils de coton;
- Couvertures;
- Fil à coudre;
- Tissus fils teints;
- Phosphates (de calcium, d'alumino-calcium);
- Phosphates et engrais phosphatés;
- Objets d'artisanat.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 76-344 du 24 mars 1976

chargeant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est chargé à compter du 16 mars 1976, de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre d'Etat chargé de la Justice, garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,
Abdou DIOUF.

Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY:

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 1963 M.E.S. en date du 26 février 1976 portant désignation des professeurs et chargés d'enseignement à l'Ecole nationale d'Administration (année scolaire 1975-1976).

Article premier. — Sont désignés comme professeurs et chargés d'enseignement à l'Ecole nationale d'Administration pour l'année scolaire 1975-1976 :

— Cours de droit privé, (75 heures) :

MM. Germain Pascal Adingni, assistant à la faculté des Sciences juridiques et économiques;

Lamine Sidibé, assistant à la faculté des Sciences juridiques et économiques.

— Cours d'anglais (450 heures) :

MM. Pierre Alhinc, professeur d'anglais;

Moctar Bâ, assistant à la faculté des Lettres et des Sciences humaines.

— Cours de géographie, (19 heures) :

M. Cheikh Bâ, maître assistant à la faculté des Lettres et des Sciences humaines.

— Cours d'éducation physique (150 heures) :

M. Jean Cerruti, professeur d'éducation physique.

— Cours de français (37 heures) :

M. François Chaumartin, maître assistant à la faculté des Lettres et des Sciences humaines.

— Cours de littérature africaine (25 heures) :

M. Madior Diouf, assistant à la faculté des Lettres et des Sciences humaines.

— Cours d'histoire de l'Afrique (19 heures) :

M. Oumar Kane, assistant à la faculté des Lettres et des Sciences humaines.

— Cours de mathématiques (75 heures) :

MM. Abdourahmane Ndiaye, chargé de cours à la faculté des Sciences;

Yves Pouligo, maître-assistant à la faculté des Sciences.

— Cours d'économie politique et travaux pratiques, 2^e année (112 heures) :

M. Mamadou Moustapha Kassé, assistant à la faculté des Sciences juridiques et économiques.

— Cours de droit constitutionnel et travaux pratiques (110 heures) :

M. Mamadou Lô, avocat.

— Cours d'Institutions internationales (37 heures) :

M. Birame Ndiaye, assistant à la faculté des Sciences juridiques et économiques.

— Cours de finances publiques (37 heures) :

M. Birame Ndiaye, assistant à la faculté des Sciences juridiques et économiques.

— Cours de statistiques (25 heures) :

M. Lamine Diop, directeur de la Statistique.

— Cours de comptabilité privée, 2^e année, division administrative (37 heures) :

M. Doudou Seydi, expert comptable.

— Cours d'institutions judiciaires (50 heures) :

M. Babacar Kébé, juge au Tribunal de Dakar.

— Cours de droit administratif (75 heures) :

M. Mamadou Lô, avocat.

— Cours d'organisation administrative du Sénégal (37 heures) :

MM. Samba Diallo, conseiller technique à la Présidence de la République;

Papa Malick Mbengue, inspecteur général d'Etat.

— Cours d'informatique (25 heures) :

M. Mamadou Lamine Dièye, directeur du traitement automatique de l'information au Ministère des Finances.

— Cours de politique économique (37 heures) :

M. Alioune Diagne, conseiller technique à la Primature.

— Cours de système bancaire (37 heures) :

M. Alioune Diagne, conseiller technique à la Primature.

— Cours de comptabilité publique (37 heures) :

M. Aly Sow, conseiller technique à la Primature.

— Cours de gestion financière (19 heures) :

M. Doudou Seydi, expert-comptable.

— Cours de planification et développement (50 heures) :

M. Matar Seye, conseiller technique à la Primature.

— Cours d'étude de rentabilité des projets (37 heures) :

M. Pierre Delétang, conseiller technique au Ministère du Développement industriel.

— Cours d'aménagement du territoire (19 heures) :

M. Moustapha Sar, directeur de l'Urbanisme.

— Cours de fonction publique (37 heures) :

MM. Birame Ndiaye, assistant à la faculté des Sciences juridiques et économiques;

Mamadou Diarra, chef du bureau d'études au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

— Cours de déontologie administrative (50 heures) :

M. Abdou Ndéné Ndiaye, directeur de l'Ecole nationale d'Administration.

— Cours d'administration communale (19 heures) :

M. Magib Seck, directeur de la tutelle des collectivités locales.

— Cours de contrôle de l'Administration (50 heures) :

M. Samba Diallo, conseiller technique à la Présidence de la République.

— Cours d'économie internationale et commerce extérieur (37 heures) :

M. Magatte Gaye, directeur adjoint du Commerce extérieur.

— Cours de droit international public (112 h. 30) :

M. Ibou Diaité, assistant à la faculté des Sciences juridiques et économiques.

— Cours d'organisations internationales (37 heures) :

M. Ibrahima Fall, doyen de la faculté des Sciences juridiques et économiques.

— Cours de relations internationales (37 heures) :

M. Ibrahima Fall, doyen de la faculté des Sciences juridiques et économiques.

- Cours de droit des communications (19 heures) :
M. Ibou Diaté, assistant à la faculté des Sciences juridiques et économiques.
- Cours de droit du travail (75 heures) :
M. Amadou So, président de chambre à la Cour d'Appel.
- Cours de méthodes de l'inspection du travail (25 heures) :
M. Ndiouga Konaté, inspecteur du travail, directeur de la Caisse de Sécurité sociale.
- Cours de technologie générale et tarifaire (200 heures) :
MM. Bara Dioukhané, inspecteur principal des douanes;
Babacar Ndoeye, inspecteur des douanes.
- Cours de législation et réglementation douanière (150 heures) :
M. Moustapha Tall, inspecteur des douanes.
- Cours d'économie douanière (25 heures) :
M. Aboubakrim Bèye, inspecteur des douanes.
- Cours de procédure de dédouanement (100 heures) :
M. Boubacar Badji, inspecteur principal des douanes.
- Cours de contentieux douanier (125 heures) :
MM. Baye Diop, inspecteur des douanes;
Louis Richaud, directeur des études de l'Ecole des douanes.
- Cours d'organisation et d'exécution du service (112 h. 30) :
MM. Bara Dioukhané, inspecteur principal des douanes;
Ndiaye Thioune, officier principal des douanes.
- Cours de comptabilité commerciale (200 heures) :
M. Guy Joly, inspecteur principal des impôts.
- Cours de droit commercial (75 heures, division financière) :
M. Jean Mourad Maroun, agent judiciaire de l'Etat.
- Cours d'impôts sur le revenu (175 heures) :
MM. Bernard Gautier, inspecteur central des impôts;
Birame Dieng, inspecteur des impôts.
- Cours d'anciennes contributions et taxes assimilées (50 heures) :
M. Ousmane Ndiaye, inspecteur des impôts.
- Cours d'impôts indirects et taxes assimilées (162 heures) :
MM. Alioune Ndiaye, inspecteur principal des impôts;
Jacqueline Ferrie, inspecteur des impôts.
- Cours de retenue à la source (25 heures) :
M. Ousmane Ndiaye, inspecteur des impôts.
- Cours de vérification (75 heures) :
MM. Pierre Clédor Diadhio, inspecteur principal des impôts;
Omar Mangara, inspecteur des impôts.
- Cours d'enregistrement et I.R.C.M. (150 heures) :
MM. Albert Dupuy Dourreau, directeur départemental adjoint des impôts;
Moctar Dioury, inspecteur principal des impôts.
- Cours de droit civil appliqué (50 heures) :
M. Bassirou Ndao, inspecteur des impôts.
- Cours de comptabilité du trésor (125 heures) :
M. Marius Sarda, inspecteur central du trésor.
- Cours de finances publiques (100 heures) :
M. Aly Sow, conseiller technique à la Primature.
- Cours de droit civil appliqué au trésor (50 heures) :
M. Jean Mourad Maroun, agent judiciaire de l'Etat.
- Cours d'institutions financières internationales (50 heures) :
M. Alioune Diagne, conseiller technique à la Primature.
- Cours de rédaction administrative (87 heures) :
M. Landing Sané, conseiller technique à la Présidence de la République.
- Cours de droit consulaire (25 heures) :
M. Saloum Kandé, conseiller des affaires étrangères.
- Cours de droit diplomatique (25 heures) :
M. Saloum Kandé, conseiller aux affaires étrangères.
- Cours d'aide internationale (25 heures) :
M. Birame Ndiaye, assistant à la faculté des Sciences juridiques et économiques.
- Cours de méthodologie de l'instruction (50 heures) :
M. Laïty Kama, procureur de la République à Thiès.
- Droit commercial international (50 heures) :
M. Kader Boye, chargé d'enseignement.
- Médecine légale (25 heures) :
M. François Dieng, professeur à la faculté de Médecine.
- Toxicologie (13 heures) :
M. Gras, professeur à la faculté de Médecine.
- Affaires de droit administratif (75 heures) :
M. Mamadou Lô, avocat à la Cour.
- Contentieux administratif (25 heures) :
M. Bruno Cheramy, président de section à la Cour suprême.
- Problèmes juridiques africains (50 heures) :
M. Guy Kouassigan, chargé d'enseignement.
- Affaires de droit civil (75 heures) :
M. Youssoupha Ndiaye, vice président du Tribunal de Dakar.
- Affaires de droit judiciaire privé et affaires de droit commercial (50 heures) :
M^{me} Mame Madior Boye, juge au Tribunal de Dakar.
- Affaires de droit pénal (75 heures) :
M. Mahmoud Oumar Sy, directeur des études à l'E.N.A.M. magistrat.
- Méthodologie du parquet (50 heures) :
M. El Hadji Diouf, procureur général.
- Méthodologie du jugement (50 heures) :
M. Abdoul Aziz Bâ, conseiller à la Cour d'appel.
- Droit pénal des affaires (25 heures) :
M. Mouhamadou Mbacké, conseiller technique du garde des Sceaux.
- Fiscalité (division judiciaire) (25 heures) :
M. Charles Bâ, inspecteur central principal des impôts.
- Comptabilité (division judiciaire) (50 heures) :
M. Mbaye Fall, comptable.
- « Sièges correctionnels » (50 heures) :
M. Babacar Kébé, juge au Tribunal de Dakar.
- Cours de « parquet » (150 heures) :
M^{me} Mireille Ndiaye, substitut du procureur de la République;
MM. Jacques Baudin, substitut du procureur de la République;
Birame Dieng, substitut du procureur de la République.
- Cours d'instruction (150 heures) :
M^{me} Awa Kaba, juge d'instruction;
MM. Eliass Dosseh, juge d'instruction;
Issa Sall, juge d'instruction.
- Cours de psychiatrie (13 heures) :
M. Henri Collomb, professeur de psychiatrie.
- Cours de « conflit du travail » (25 heures) :
M. Moustapha Touré, président du Tribunal du travail.
- Cours de fiscalité (2^e année, division administrative) (25 heures) :
M. Charles Bâ, inspecteur central principal des impôts.
- Cours de recouvrement, comptabilité administrative, manutention (50 heures) :
MM. A. Dupuy-Dourreau, directeur départemental adjoint des impôts;
A. Hardy, inspecteur principal des impôts.
- Cours de domaine (50 heures) :
M. A. Clair, inspecteur principal des impôts.
- Cours de conservation foncière (25 heures) :
M. Dupuy-Dourreau, directeur départemental adjoint des impôts.
- Cours de service financier des collectivités locales (75 heures) :
M. E.H. Camara, inspecteur du trésor.
- Cours de recouvrement (100 heures) :
M. Bécaye Diop, inspecteur du trésor.

- Cours de fiscalité (3^e année, trésor) (25 heures) :
M. Charles Bâ, inspecteur central principal des impôts.
 - Cours de mouvement de fonds (25 heures) :
M. Aly Sow, conseiller technique à la Primature.
 - Cours de législation des transports (37 heures) :
M. Bara Dioukhané, inspecteur principal des douanes.
 - Cours d'informatique et trésor (25 heures) :
M. Pimor, conseiller technique à la Direction du traitement automatique de l'information.
 - Cours de sécurité sociale (25 heures) :
M. Abdoul Nancy Kâne, adjoint au directeur de la Caisse de Sécurité sociale.
 - Cours d'économie politique 1^{re} année (100 heures) :
M. Moutar Diouf, assistant à la faculté des Sciences juridiques et économiques.
 - Cours de dépenses publiques (100 heures) :
M. Mapenda Guèye, chef du service comptable central.
 - Cours d'hygiène et sécurité du travail (13 heures) :
M^{me} Tamara Diallo, conseiller technique à la Primature.
 - Cours de déontologie du travail (20 heures) :
M. Mamadou Cissé, directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.
 - Cours de psychologie (25 heures) :
M^{me} Roselyne Auguin, docteur en médecine.
 - Cours de psychiatrie (24 heures) :
M. René Gualbert Ahyi, docteur en médecine.
 - Conférences : Convention de Lomé (5 heures) :
M. Jean Bruyas, professeur à l'Université de Paris.
- Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 76-362 du 26 mars 1976
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du
Développement industriel et de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du
Premier Ministre;
Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remanie-
ment ministériel;
Sur proposition du ministre du Développement industriel et
de l'Environnement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé
des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'inté-
rim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement
industriel et de l'Environnement, à compter du 21 mars 1976,
et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de
l'Environnement et le ministre d'Etat, chargé des Finances et
des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié
au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 26 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre du Développement industriel
Abdou DIOUF. et de l'Environnement,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

ARRETES MINISTERIELS habilitant des agents de l'Etat à cons-
tater les infractions aux réglementations relevant des attributions
de la Direction des Mines et de la Géologie.

Par arrêté ministériel n° 3339 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 2 avril
1976 :

Article premier. — M. Assane Bèye, ingénieur, chef du service
régional des Mines du Cap-Vert, est habilité à constater les infrac-
tions aux réglementations ci-après :

- réglementation minière;
- réglementation des carrières;
- réglementation des appareils à vapeur et à pression de gaz;
- réglementation des établissements dangereux, insalubres ou
incommodes;
- réglementation et contrôle de l'or et des bijoux.

Art. 2. — M. Assane Bèye est accrédité, à titre d'expert, à :
— procéder à la visite et au poinçonnage des appareils à vapeur
et à pression de gaz;

— apposer le poinçon de la Direction des Mines et de la Géologie
sur les bijoux en or dans les conditions fixées par l'arrêté général
n° 3623 du 27 juin 1950.

Art. 3. — M. Assane Bèye prêterait serment devant le Tribunal
de première Instance de Dakar après les visites d'usage auprès du
Président du Tribunal.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget
national.

Art. 4. — M. Assane Bèye recevra une carte de service.

Art. 5. — Lorsque M. Bèye rencontrera des difficultés dans l'ac-
complissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou
présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un
officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles
aide, appui et protection.

Art. 6. — Le directeur des Mines et de la Géologie est chargé de
l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3340 M.D.I.E.-D.M.G. en date du
2 avril 1976 :

Article premier. — M. Tafsir Balla Seck, agent technique des
mines, en service au service régional des Mines du Cap-Vert, est
habilité à constater les infractions aux réglementations ci-après :

- réglementation minière;
- réglementation des carrières;
- réglementation des appareils à vapeur et à pression de gaz;
- réglementation des établissements dangereux, insalubres ou
incommodes;
- réglementation et contrôle de l'or et des bijoux.

Art. 2. — M. Tafsir Balla Seck est accrédité, à titre d'expert, à :
— procéder à la visite et au poinçonnage des appareils à vapeur
et à pression de gaz;

— apposer le poinçon de la Direction des Mines et de la Géologie
sur les bijoux en or dans les conditions fixées par l'arrêté
général n° 3623 du 27 juin 1950.

Art. 3. — M. Tafsir Balla Seck prêterait serment devant le Tribu-
nal de 1^{re} instance de Dakar après les visites d'usage auprès du
président du Tribunal.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget
national.

Art. 4. — M. Tafsir Balla Seck recevra une carte de service.

Art. 5. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans
l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle
ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un
officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités
civiles aide, appui et protection.

Art. 6. — Le directeur des Mines et de la Géologie est chargé
de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3341 M.D.I.E.-D.E. en date du 2 avril 1976 :

Article premier. — M. Meïssa Mbaye Ndour, chef de la section laboratoire à la SENELEC, est habilité à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant dans toute la République du Sénégal.

Art. 2. — M. Meïssa Mbaye Ndour prêtera serment après les visites d'usage auprès du président du Tribunal et du procureur de la République.

Art. 3. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'exercice de ses fonctions, notamment par l'opposition réelle ou présumée de contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 4. — La validité de ce présent arrêté est limitée à la durée des services de M. Meïssa Mbaye Ndour au poste de chef de la section laboratoire.

Art. 5. — Le directeur de l'Energie et les gouverneurs de Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 76-313 du 19 mars 1976

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération du 21 au 27 mars 1976.

Art. 2. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,

Ousmane SECK.

Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

Mamadou DIOP.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 76-312 du 19 mars 1976

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, est chargé d'assurer l'intérim de M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pendant l'absence de celui-ci, du 13 au 20 mars 1976.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,

OUSMANE SECK.

Le ministre des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports, Mamadou DIOP.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 76-314 du 19 mars 1976

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Sur la proposition du ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Joseph Mathiam, Ministre de la Jeunesse et des Sports, est chargé de l'intérim de M. Alioune Sène, Ministre de la Culture, à compter du 16 mars 1976, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de la Culture et le ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 19 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre de la Culture,

Alioune SENE.

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,

Joseph MATHIAM.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECISION MINISTERIELLE n° 3239 M.I.T.C.H.A.R.A.-S.A.G.E. en date du 31 mars 1976 autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement à l'A.P.S. au titre de la gestion 1975-1976.

Article premier. — Est autorisé le versement à l'Agence de Presse sénégalaise (A.P.S.) à Dakar, de la somme de 5.000.000 de francs, au titre de l'exécution des directives du conseil interministériel sur les établissements publics du 30 octobre 1975.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 374, article 8450, gestion 1975-1976, fera l'objet d'un règlement par les soins du chef du service comptable central de Dakar et sera virée au compte n° 52-03-40-42, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale du Sénégal à Dakar au nom de l'agent comptable central des établissements publics à Dakar.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3237 M.S.P.A.S.-D.S.P.-C.H.U. en date du 31 mars 1976 portant nomination des membres de la commission médico-administrative des hôpitaux de Dakar

Article premier. — Sont nommés membres de la commission médico-administrative des hôpitaux de Dakar :

Président :

Le ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales.

Membres :

- le docteur Ibra Mamadou Wane, représentant l'Assemblée nationale;
- le gouverneur de la Région du Cap-Vert;
- le recteur de l'Université, directeur des enseignements supérieurs;
- le directeur de la Santé publique;
- le médecin-chef de la Région du Cap-Vert;
- le doyen de la faculté mixte de Médecine et de Pharmacie;
- les professeurs : Paul Corréa, Joseph Diallo, Iba Mar Diop, Ibrahima Seck, Gabriel Senghor et Oumar Sylla;
- MM. Alexis Sané, secrétaire d'administration, représentant le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;
- Djibril Ndiougou Fall, directeur de la Librairie Papeterie « Le Sénégal », représentant la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert;
- Ardo Boubou Ba, représentant des internes des hôpitaux de Dakar;
- le directeur de la Caisse de sécurité sociale;
- M. Bouna Abdoulaye Sow, conseiller municipal de la commune de Dakar.

Art. 2. — Le ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3355 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 2 avril 1976 portant admission aux concours de recrutement d'internes des hôpitaux de Dakar, session de décembre 1975.

Article premier. — Les candidates et candidats dont les noms suivent sont déclarés admis aux concours de recrutement d'internes des hôpitaux de Dakar, sessions de décembre 1975, et sont nommés internes des hôpitaux de Dakar, à compter du 1^{er} janvier 1976.

Psychiatrie

1. Momar Guèye;

2. Sogbo Cosme Ganyé.

Médecine

1. Dembel Sow;
2. Mohamed Fadel Ndiaye;
3. Mamadou Sarr;
4. Cheikh Mbacké Bao;
5. Bineta Sall Ka;
6. Cheikh Tidiane Touré;
7. Christian Sainte-Rose;
8. Mamadou Traoré;
9. Aly Ngom;
10. Abdoulaye Ndiaye.

Pharmacie

1. Amira Aboub;
2. Souleymane Mboup;
3. Oumar Ndir;
4. Babacar Faye.

Art. 2. — A compter de leur date de prise de service, les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le directeur de l'hôpital Aristide-Le-Dantec et le directeur du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 76-316 du 2 mars 1976

portant nomination du directeur de la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 38;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par les décrets n° 69-1303 et 70-774 des 18 novembre 1969 et 24 juin 1970;

Vu le décret n° 71-1134 du 18 octobre 1971 portant organisation du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 décembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mangoné Fall, administrateur civil principal de 1^{re} classe, précédemment en service au bureau d'études (Direction de la Fonction publique), est nommé directeur de la Fonction publique, en remplacement de M. Mamadou Codou Diouf.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 2 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,

Amadou LY.

DECRET n° 76-367 en date du 29 mars 1976 portant institution d'une commission ad hoc de titularisation dans le corps des chiffeurs

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, est instituée une commission administrative paritaire ad hoc chargée de proposer la titularisation des chiffeurs au titre des années 1976 et antérieures, composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— un représentant du secrétaire général de la Présidence de la République.

Membres :

- un représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
- un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Membres :

- MM. Momar Guèye, Ministère des Affaires étrangères;
- Tamsir Ndiaye, Ministère des Affaires étrangères;
- Ousmane Sèye, Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 3188 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.BEX.C en date du 29 mars 1976 portant admission au concours direct d'accès dans le corps des agents techniques de la coopération

Article unique. — Les candidats au concours direct d'accès dans le corps des agents techniques de la Coopération dont les noms suivent, sont déclarés admis et classés comme suit par ordre de mérite :

- | | |
|-------------------------------|-------------------------------|
| 1. Mohamadou Sarr; | 8. Chamsidine Aïdara; |
| 2. Cheikh Ibrahima Yaré Fall; | Diboïcor Diop; |
| 3. Khalifa Ababacar Cissé; | 10. Tidiane Dramé; |
| 4. Amadou Lamine Sall; | 11. Aliou Sambou; |
| 5. Amadou Abdoulaye Fall; | 12. El Hadji Amadou Dia Diop; |
| 6. Sidate Diop; | Malang Diémé; |
| 7. Cheikh Tidiane Diop; | Malick Ndiaye; |
| | 15. Abdoulaye Sambou. |

ARRETE MINISTERIEL n° 3238 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.5 en date du 31 mars 1976 portant délégation de signature

Article premier. — Délégation de signature est donnée à M. Mangoné Fall, directeur de la Fonction publique, en ce qui concerne :

- les correspondances administratives notifiant ou donnant des renseignements;
- les correspondances administratives notifiant des décisions ou réclamant des pièces;
- d'une manière générale, tous documents administratifs ne comportant aucun élément de décision à l'exception de ceux destinés au Président de la République et au Premier Ministre.

Art. 2. — Cette délégation de signature est assortie d'une faculté pour le directeur de la Fonction publique de subdélégation au profit de son adjoint et des chefs de division.

NECROLOGIE

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 9 février 1976 à l'hôpital principal de Dakar de M. Baïdy Hamidou Diop, ex-vérificateur du contrôle économique, précédemment en service à l'Inspection régionale du contrôle économique du Cap-Vert.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 29 février 1976 à Bargny de M. Alioune Thiouf, ex-commis décisionnaire, précédemment en service à la Direction de la Fonction publique.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3170 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.2 en date du 27 mars 1976 :

Article unique. — Sont constatés, au titre du 2° semestre de l'année 1975, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements d'échelons des prote de l'Imprimerie dont les noms suivent :

Passage au grade de sous-prote de 2° classe, 2° échelon

MM. Amadou Moustapha Diop, Mle de solde 11751, Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, 2° classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-10-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Djibril Touré, Mle de solde 11795, Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, 2° classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-10-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abdoulaye Bamar Guèye, Mle de solde 11762, détaché au Ministère des Finances et des Affaires économiques, 2° classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-10-1975 (R.S.M. : néant);

Souleymane Déthié Sène, Mle de solde 11786, Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, 2° classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-10-1975 (R.S.M. : néant);

Mouhamadou Nourou Coulibaly, Mle de solde 11739, Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, 2° classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-10-1975 (R.S.M. : néant);

Laty Guèye Ciss, Mle de solde 11802, Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, 2° classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-10-1975 (R.S.M. : néant);

Djibril Guèye, Mle de solde 11763, 2° classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-10-1975 (R.S.M. : néant).

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 76-305 du 19 mars 1976
portant nomination d'un membre associé du Conseil
économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée par les lois organiques n° 65-30 du 5 mars 1965, n° 67-43 du 8 juillet 1967, n° 68-06 du 20 mars 1968 et n° 73-30 du 30 avril 1973 et notamment son article 12 bis;

Vu le décret n° 67-1332 du 1^{er} décembre 1967 relatif aux conditions de nomination en qualité de membre associé du Conseil économique et social, ainsi qu'aux droits et obligations attachés à cette qualité, notamment son article 2;

Sur la proposition du président du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé membre associé du Conseil économique et social :

Pour l'étude sur la répartition du revenu national

M. Amady Dieng, chargé d'études à la B.C.E.A.O.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 19 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C.F.A.)

au 2 février 1976

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :

— Billets de la zone franc	1.310.927.266
— Correspondants en France	304.976.219
— Trésor français	71.257.760.572

Autres créances et avoirs en devises convertibles

	10.563.016.276
--	----------------

Fonds monétaire international

— F.M.I. Position de réserve	2.544.123.658
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus	9.467.307.960

Disponibilité dans la zone d'émission

	4.469.664
--	-----------

Effets escomptés

— Effets à court terme	118.865.601.998
— Obligations cautionnées	264.364.529
— Effets à moy. terme	38.708.014.733

Effets pris en pension

	15.362.000.000
--	----------------

Marché monétaire

	4.224.000.000
--	---------------

Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant

	211.000.000
--	-------------

Opérations pour le compte des trésors ouest-africains

	5.000.000
--	-----------

— Accord de paiement

	5.000.000
--	-----------

Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)

	3.177.329.456
--	---------------

Comptes d'ordre et divers

	5.532.413.665
--	---------------

au 1^{er} mars 1976

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :

— Billets de la zone franc	1.106.935.316
— Correspondants en France	150.959.971
— Trésor français	70.896.734.198

Autres créances et avoirs en devises convertibles

	10.568.653.371
--	----------------

Fonds monétaire international

— F.M.I. Position de réserve	2.543.979.340
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus	9.454.019.376

Disparité dans la zone d'émission

	6.571.405
--	-----------

Effets escomptés

— Effets à court terme	135.289.341.411
— Obligations cautionnées	54.000.000
— Effets à moy. terme	37.629.936.460

Effets pris en pension

	10.027.900.000
--	----------------

Marché monétaire

	6.569.000.000
--	---------------

Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant

	820.000.000
--	-------------

Opérations pour le compte des trésors ouest-africains

	5.000.000
--	-----------

— Accord de paiement

	5.000.000
--	-----------

Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)

	3.208.872.280
--	---------------

Comptes d'ordre et divers

	5.466.246.525
--	---------------

au 1^{er} mars 1976

	293.798.149.653
--	-----------------

PASSIF

L'IMMOBILIERE SÉNÉGALAISE

Billets et monnaies en circulation

	196.487.390.393
--	-----------------

Comptes courants créditeurs :

— Banques et institutions étrangères	1.421.311.632
--------------------------------------	---------------

— Banques et institutions financières ouest-africaines

	5.270.544.511
--	---------------

— Trésors ouest-africains

	20.957.529.136
--	----------------

— Autres comptes courants et dépôts ouest-africains

	433.743.083
--	-------------

Marché monétaire

	4.336.000.000
--	---------------

Transferts à exécuter

	1.064.777.508
--	---------------

Fonds monétaire international

— Recours au crédit du fonds	11.389.024.015
— Allocations D.T.S.	11.534.475.086

Capital et réserves

	5.583.000.000
--	---------------

Comptes d'ordre et divers

	23.324.515.632
--	----------------

au 1^{er} mars 1976

Billets et monnaies en circulation

	206.340.429.106
--	-----------------

Comptes courants créditeurs :

— Banques et institutions étrangères	1.223.728.996
--------------------------------------	---------------

— Banques et institutions financières ouest-africaines

	4.450.618.669
--	---------------

— Trésors ouest-africains

	22.051.662.414
--	----------------

— Autres comptes courants et dépôts ouest-africains

	302.435.084
--	-------------

Marché monétaire

	5.192.000.000
--	---------------

Transferts à exécuter

	1.692.313.535
--	---------------

Fonds monétaire international

— Recours au crédit du fonds	12.057.303.970
— Allocations D.T.S.	11.534.475.086

Capital et réserves

	5.583.000.000
--	---------------

Comptes d'ordre et divers

	23.370.182.793
--	----------------

au 1^{er} mars 1976

Billets et monnaies en circulation

	293.798.149.653
--	-----------------

Comptes courants créditeurs :

— Banques et institutions étrangères	1.223.728.996
--------------------------------------	---------------

— Banques et institutions financières ouest-africaines

	4.450.618.669
--	---------------

— Trésors ouest-africains

	22.051.662.414
--	----------------

— Autres comptes courants et dépôts ouest-africains

	302.435.084
--	-------------

Marché monétaire

	5.192.000.000
--	---------------

Transferts à exécuter

	1.692.313.535
--	---------------

Fonds monétaire international

— Recours au crédit du fonds	12.057.303.970
— Allocations D.T.S.	11.534.475.086

Capital et réserves

	5.583.000.000
--	---------------

Comptes d'ordre et divers

	23.370.182.793
--	----------------

au 1^{er} mars 1976

Billets et monnaies en circulation

	293.798.149.653
--	-----------------

Comptes courants créditeurs :

— Banques et institutions étrangères	1.223.728.996
--------------------------------------	---------------

— Banques et institutions financières ouest-africaines

	4.450.618.669
--	---------------

— Trésors ouest-africains

	22.051.662.414
--	----------------

— Autres comptes courants et dépôts ouest-africains

	302.435.084
--	-------------

Marché monétaire

	5.192.000.000
--	---------------

Transferts à exécuter

	1.692.313.535
--	---------------

Fonds monétaire international

— Recours au crédit du fonds	12.057.303.970
— Allocations D.T.S.	11.534.475.086

Capital et réserves

	5.583.000.000
--	---------------

Comptes d'ordre et divers

	23.370.182.793
--	----------------

au 1^{er} mars 1976

Billets et monnaies en circulation

	293.798.149.653
--	-----------------

Comptes courants créditeurs :

— Banques et institutions étrangères	1.223.728.996
--------------------------------------	---------------

— Banques et institutions financières ouest-africaines

	4.450.618.669
--	---------------

— Trésors ouest-africains

	22.051.662.414
--	----------------

— Autres comptes courants et dépôts ouest-africains

	302.435.084
--	-------------

Marché monétaire

	5.192.000.000
--	---------------

Transferts à exécuter

	1.692.313.535
--	---------------

Fonds monétaire international

— Recours au crédit du fonds	12.057.303.970
— Allocations D.T.S.	11.534.475.086

Capital et réserves

	5.583.000.000
--	---------------

Comptes d'ordre et divers

	23.370.182.793
--	----------------

au 1^{er} mars 1976

Billets et monnaies en circulation

	293.798.149.653
--	-----------------

Comptes courants créditeurs :

— Banques et institutions étrangères	1.223.728.996
--------------------------------------	---------------

— Banques et institutions financières ouest-africaines

	4.450.618.669
--	---------------

— Trésors ouest-africains

	22.051.662.414
--	----------------

— Autres comptes courants et dépôts ouest-africains

	302.435.084
--	-------------

Marché monétaire

	5.192.000.000
--	---------------

Transferts à exécuter

	1.692.313.535
--	---------------

Fonds monétaire international

— Recours au crédit du fonds	12.057.303.970
— Allocations D.T.S.	11.534.475.086

Capital et réserves

	5.583.000.000
--	---------------

Comptes d'ordre et divers

	23.370.182.793
--	----------------

au 1^{er} mars 1976

Billets et monnaies en circulation

	293.798.149.653
--	-----------------

Comptes courants créditeurs :

— Banques et institutions étrangères	1.223.728.996
--------------------------------------	---------------

— Banques et institutions financières ouest-africaines

	4.450.618.669
--	---------------

— Trésors ouest-africains

	22.051.662.414
--	----------------

— Autres comptes courants et dépôts ouest-africains

	302.435.084
--	-------------

Marché monétaire

	5.192.000.000
--	---------------

Transferts à exécuter

	1.692.313.535
--	---------------

Fonds monétaire international

— Recours au crédit du fonds	12.057.303.970
— Allocations D.T.S.	11.534.475.086

Capital et réserves

	5.583.000.000
--	---------------

Comptes d'ordre et divers

	23.370.182.793
--	----------------

au 1^{er} mars 1976

Billets et monnaies en circulation

	293.798.149.653
--	-----------------

Comptes courants créditeurs :

— Banques et institutions étrangères	1.223.728.996
--------------------------------------	---------------

— Banques et institutions financières ouest-africaines

	4.450.618.669
--	---------------

— Trésors ouest-africains

	22.051.662.414
--	----------------

— Autres comptes courants et dépôts ouest-africains

	302.435.084
--	-------------

Marché monétaire

Etude de Maître H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

L'IMMOBILIÈRE SÉNÉGALAISE

Société à responsabilité limitée au capital social de 250.000 francs C.F.A.

Siège social : 5, rue de Thiong - DAKAR

CESSION DE PARTS SOCIALES DISSOLUTION ANTICIPÉE

Suivant acte reçu par M^e Senghor, notaire à Dakar, le 23 mars 1976, enregistré, les héritiers de M. Jean Dione, demeurant à Dakar et M. Jacques Julien Tron, demeurant en France, ont cédé et transporté à M. Guy Etchevery, la totalité des 27 parts sociales leur appartenant dans la société « L'IMMOBILIÈRE SÉNÉGALAISE ».

Cette cession entre liens moyennant le prix de francs C.F.A. payé comptant.

Par suite et comme conséquence directe de la cession de parts dont il s'agit, il a été constaté que M. Guy Etchevery, cessionnaire, concentre entre ses mains et détient la propriété intégrale des 50 parts composant la totalité du capital social de la société, ce qui entraîne de plein droit, la dissolution anticipée de cette société.

Conformément aux dispositions des statuts, M. Guy Etchevery, seul associé restant a été nommé liquidateur de la société avec tous les pouvoirs prévus à cet effet, acquitter le passif et réaliser l'actif.

Deux expéditions de l'acte dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 16 avril 1976.

Por extrait et mention :
Lat Senghor, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 797 de la commune de Saint-Louis, appartenant à M. Amadou Diop. 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1108 du Sine-Saloum, appartenant à M. El Hadji Ndiaga Lam, demeurant à Koungheul. 1-2

Cabinet Jacques R. DUBOSCQ, administrateur judiciaire
74, rue du Docteur Théze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5125 D.G. appartenant à Feu M. Armand Zanichelli. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11631 D.G. appartenant à la S.A. Dakar-Menuiserie. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14091 D.G. du lot n° 51, parcelles 8 et 9 (Grand-Yoff), appartenant à El Hadj Ibra Dieng. 2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4485, spécial du Journal officiel en date du 10 avril 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 23 avril 1976.

Le Chef du Service de Liaison
Siricindy DIALLO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4486 du Journal officiel en date du 17 avril 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 28 avril 1976.

Le Chef du Service de Liaison
Siricindy DIALLO